RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2020

Publié le 08 janvier 2021

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle Service des assemblées
8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet : http://www.cg976.fr
Siret : 22985000300018550

S O M M A I R E

DECEMBRE 2020

➢ Assemblée Plénière du 22 décembre 2020

N°DL_AP2020_0363	Décision modificative n°2-2020 du budget annexe Santé et Protection de l'Enfance
N°DL_AP2020_0364	Projet de décret portant sur le Projet Initiative Jeune
N°DL_AP2020_0365	Participation complémentaire 2020 du Conseil Départemental au budget de fonctionnement du STM
N°DL_AP2020_0366	Créations de postes temporaires dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de sortie de conflit opposant les transporteurs aux pouvoirs publics.
N°DL_AP2020_0367	Prolongation de la mise à disposition de personnels du Département auprès la Préfecture et de DEAL Mayotte
N°DL_AP2020_0368	0ctroi d'une aide financière exceptionnelle d'un montant de 15 million d'euros au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM), au titre de l'année 2020, pour honorer le paiement des factures aux entreprises
N°DL_AP2020_0369 - A	Transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni et notamment dans le quartier dit KAWENI VILLAGE du Conseil Départemental à la commune de Mamoudzou
N°DL_AP2020_0369 - B	Transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni et notamment dans le secteur dit SPPM
N°DL_AP2020_0369 - C	Transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni et notamment dans le secteur dit ZONE SCOLAIRE
N°DL_AP2020_0370	Avis du Conseil départemental concernant le projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique
N°DL_AP2020_0371	Projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires
N°DL_AP2020_0372	Projet de décret portant sur la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès à Mayotte et à saint pierre et Miquelon
N°DL_AP2020_0373	Avis du Conseil départemental sur le projet de décret concernant la majoration du bonus écologique dans les outre-mer
N°DL_AP2020_0374	Demandes d'avenants aux délibérations et aux conventions portant sur la construction de la maison des personnes âgées de

	Kaweni et la réfection du plateau couvert Golden Godra, à de Chiconi
N°DL_AP2020_0375	Vœu de M. Chihabouddine Ben Youssouf, relatif à l'adaptation des textes législatifs et réglementaires pour l'application du droit commun en matière de prescription acquisitive à Mayotte

Assemblée Plénière

Réunion du 22 décembre 2020

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0363

Relative à la Décision modificative N°2-2020 du budget annexe Santé et Protection de l'Enfance

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération N°DL -AP2020-057 du 03/04/2020 sur le budget primitif 2020
Vu la délibération N°DL-AP2020-0357 du 25/11/2020
Vu le rapport n°2020-00597 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

DECIDE

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°2-2020 du budget annexe Santé et Protection de l'Enfance, ci-annexée ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CG :CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE Budget principal (2)

Numéro SIRET : 22985000300067

POSTE COMPTABLE : payeur departemental de

M. 52

Décision modificative 2 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET ASE (4)

ANNEE 2020

(1) Indiquer soit « Département : nom du département », soit le libellé de l'établissement ou du syndicat (exemples : MDPH, libellé du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT…).
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal (du département ou syndicat mixte) ou libellé du budget annexe.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats 6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses 7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes 8

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble du budget par section 9
A2.1 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Dépenses 10
A2.2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Recettes 11
A3.1 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Dépenses 12
A3.2 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Recettes 13
B1 - Balance générale - Dépenses 14
B2 - Balance générale - Recettes 15

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes 17
A1.1 - Equipements départementaux - Dépenses non individualisées en programme d'équipement 19
A1.2 - Equipements départementaux - Dépenses RMI / RSA 20
A1.3 - Equipements départementaux - Dépenses individualisées en programme d'équipement 21
A1.4 - Equipements départementaux - Chapitres de programme afférent à une autorisation de programme 22
A1.5 - Equipements départementaux - Chapitres de programme non compris dans une autorisation de programme 23
A2 - Equipements non départementaux 24
A3 - Dépenses financières 25
A4.1 - Financement des équipements départementaux et non départementaux 26
A4.2 - Recettes RMI / RSA 27
A4.3 - Recettes financières 28
A5 - Récapitulatif des opérations pour le compte de tiers 29
A6 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections 30
A7 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales 31
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble 32
B1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 34
B2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 37

IV - Annexes

A - Présentation croisée par fonction

A1 - Vue d'ensemble 39
A1/01 - Opérations non ventilées 45
A1/0 - Fonction 0 (sauf 01) 46
A1/1 - Fonction 1 47
A1/2 - Fonction 2 48
A1/3 - Fonction 3 50
A1/4 - Fonction 4 52
A1/5 - Fonction 5 53
A1/6 - Fonction 6 60
A1/7 - Fonction 7 62
A1/8 - Fonction 8 64
A1/9 - Fonction 9 66

B - Eléments du bilan

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 68
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 69
B1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 73
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 74
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 75
B2 - Méthodes utilisées 77
B3 - Etat des provisions 78
B4 - Etat des charges transférées 79
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers 80
B6 - Prêts 81
B7.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 82

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

B7.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes

C - Engagements hors bilan

C1.1 - Etat des emprunts garantis 84
C1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 85
C2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget 86
C3 - Etat des contrats de crédit-bail 87
C4 - Etat des contrats de PPP 88
C5 - Etat des autres engagements donnés 89
C6 - Etat des engagements reçus 90
C7 - Situation des autorisations de programme 91
C8 - Situation des autorisations d'engagement 92
C9 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale 93

D - Autres éléments d'information

D1 - Etat du personnel 94
D2 - Liste des organismes dans lesquels le département a pris un engagement financier 96
D3.1 - Liste des organismes de regroupement 97
D3.2 - Liste des établissements publics créés 98
D3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 99
D3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe 100

E - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures

E1 - Décisions en matière de taux 101

E - Arrêté et signatures

E2 - Arrêté et signatures 102

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

I – INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

Informations statistiques			
	Valeurs		**Valeurs**
Population totale	256 518	Nombre de m^2 de surface utile de bâtiments (4)	0
Longueur de la voirie départementale (en km)	0	Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département	0

Informations fiscales (N-2)			
Potentiel fiscal et financier (1)		**Valeurs par habitant pour le département (population DGF)**	**Moyennes nationales du potentiel financier par catégorie (2)**
Fiscal	**Financier**		
0	0	0	0

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).
(2) Il s'agit du potentiel financier défini à l'article L. 3334-6-1 pour les départements urbains et R. 3334-3-1 du CGCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par catégorie figure sur la fiche de la répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2.

	Informations financières – ratios	Valeurs	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	217,65	
2	Produit des impositions directes/population	0	
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	0	
4	Dépenses d'équipement brut/population	0	
5	Encours de dette/population (3)	0	
6	DGF/population	0	
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (4)	53,02 %	
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement (4)	0 %	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (4)	57,91 %	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (3) (4)	0 %	

(3) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 01/01/N.
(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.
(5) Les valeurs devant figurer dans cet état sont celles du dernier CA adopté avant le vote du budget concerné.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- (2) sans les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- (3) sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en investissement et en fonctionnement, et, en section d'investissement, sans chapitre de programme.

III – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

IV – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les programmes d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

I – INFORMATIONS GENERALES

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

RESULTATS DE L'EXERCICE PRECEDENT

	RESULTAT DE L'EXERCICE N-1			
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (3)
TOTAL DU BUDGET	0,00	0,00	0,00	A1 0,00
Investissement	0,00	0,00	(1) 0,00	A2 0,00
Fonctionnement	0,00	0,00	(2) 0,00	A3 0,00

(1) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(2) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(3) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

	RESTES A REALISER N-1					
	Dépenses		Recettes		Solde (B)	
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	0,00	B1	0,00
Investissement	I	0,00	III	0,00	B2	0,00
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3	0,00

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (1)
TOTAL	**A1 + B1**	0,00
Investissement	**A2 + B2**	0,00
Fonctionnement	**A3 + B3**	0,00

(1) Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

I – INFORMATIONS GENERALES

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DE L'EXERCICE

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES

Chap./ art. (1)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I)	**0,00**
010	Revenu minimum d'insertion		0,00
018	Revenu de solidarité active		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (2)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (2)		0,00
204	Subventions d'équipement versées (2)		0,00
21	Immobilisations corporelles (2)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (2)		0,00
23	Immobilisations en cours (2)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières (2)		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II)	**0,00**
011	Charges à caractère général (3)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
015	Revenu minimum d'insertion		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie		0,00
017	Revenu de solidarité active		0,00
65	Autres charges de gestion courante (3)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges exceptionnelles (3)		0,00

(1) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(2) Hors dépenses imputées aux comptes 010 et 018.

(3) Hors dépenses imputées aux comptes 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

I – INFORMATIONS GENERALES

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES

Chap. / art. (1)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III)	**0,00**
010	**Revenu minimum d'insertion**		**0,00**
018	**Revenu de solidarité active**		**0,00**
024	**Produits des cessions d'immobilisations**		**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**		**0,00**
13	**Subventions d'investissement (2)**		**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**		**0,00**
18	**Cpte de liaison : affectation (BA,régie)**		**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (2)**		**0,00**
204	**Subventions d'équipement versées (2)**		**0,00**
21	**Immobilisations corporelles (2)**		**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation (2)**		**0,00**
23	**Immobilisations en cours (2)**		**0,00**
26	**Participations et créances rattachées**		**0,00**
27	**Autres immobilisations financières (2)**		**0,00**
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV)	**0,00**
70	**Prod. services, domaine, ventes diverses**		**0,00**
73	**Impôts et taxes**		**0,00**
731	**Impositions directes**		**0,00**
74	**Dotations, subventions et participations (3)**		**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante (3)**		**0,00**
013	**Atténuations de charges (3)**		**0,00**
015	**Revenu minimum d'insertion**		**0,00**
016	**Allocation personnalisée d'autonomie**		**0,00**
017	**Revenu de solidarité active**		**0,00**
76	**Produits financiers**		**0,00**
77	**Produits exceptionnels (3)**		**0,00**

(1) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
REPORTS	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	0,00	0,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
REPORTS	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	0,00	0,00

TOTAL DU BUDGET (4)	0,00	0,00

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total budget (hors RAR N-1 et reports)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312.9 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (8)	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
204	Subventions d'équipement versées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (6)	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris programmes) (4) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (8)	11 470 218,88	0,00	0,00	0,00	11 470 218,88
Total des dépenses d'équipement		**13 970 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 970 218,88**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (8)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**
45…	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**13 990 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 990 218,88**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*1 000 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 000 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*300 000,00*		*0,00*	*0,00*	*300 000,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***1 300 000,00***		***0,00***	***0,00***	***1 300 000,00***
TOTAL		**15 290 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 290 218,88**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**15 290 218,88**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (9)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (9)*	*880 000,00*		*0,00*	*0,00*	*880 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*300 000,00*		*0,00*	*0,00*	*300 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***1 180 000,00***		***0,00***	***0,00***	***1 180 000,00***
TOTAL		**1 180 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 180 000,00**
						+
					R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**14 110 218,88**
						=
					TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**15 290 218,88**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**-120 000,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(9) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(11) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A5.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (5)	11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	11 000 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5)	29 000 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00	29 600 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5)	15 830 000,00	0,00	-600 000,00	-600 000,00	15 230 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**55 830 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**55 830 000,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**55 830 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**55 830 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*90 568 940,59*		*0,00*	*0,00*	*90 568 940,59*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*880 000,00*		*0,00*	*0,00*	*880 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***91 448 940,59***		***0,00***	***0,00***	***91 448 940,59***

TOTAL	**147 278 940,59**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**147 278 940,59**
					+
				D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
					=
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**147 278 940,59**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (6)	24 125 611,00	0,00	0,00	0,00	24 125 611,00
75	Autres produits de gestion courante (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		**24 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**24 125 611,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**24 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**24 125 611,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*1 000 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 000 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***1 000 000,00***		***0,00***	***0,00***	***1 000 000,00***
TOTAL		**25 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**25 125 611,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**122 153 329,59**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**147 278 940,59**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	**90 448 940,59**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(6) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – DEPENSES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (7)		0,00	*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(5)	0,00		0,00
	Total des programmes d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (7)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (7)		0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (7)		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (7)	(6)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (7)		0,00	*0,00*	0,00
010	Revenu minimum d'insertion		0,00	*0,00*	0,00
018	Revenu de solidarité active		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (7)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			*0,00*	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (4)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues		0,00		0,00
	Dépenses d'investissement –Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (8)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (8)	600 000,00		600 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (8)	-600 000,00	*0,00*	-600 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles (8)	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses de fonctionnement –Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

(3) Hors chapitres programmes.

(4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(6) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(7) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

(8) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – RECETTES

B2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (6)		0,00	*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(4)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)		0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(5)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)		0,00	*0,00*	0,00
010	Revenu minimum d'insertion		0,00	*0,00*	0,00
018	Revenu de solidarité active		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)		0,00	*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*			*0,00*	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (3)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			*0,00*	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
	Recettes d'investissement –Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (7)	0,00		0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Impositions directes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations (7)	0,00		0,00
75	Autres produits d'activités (7)	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels (7)	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (7)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement –Total	**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

(3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

(4) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(6) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

(7) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

DEPENSES

Nature	Budget de l'exercice (1) I	RAR N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL IV = I + II + III
TOTAL	**15 290 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**15 290 218,88**
Dépenses des équipements départementaux (total) (détail de III-A1.1 à III-A1.5)	**13 970 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**13 970 218,88**
- Non individualisées en programmes d'équipement (détail en III-A1.1)	13 970 218,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 970 218,88
- Individualisées en programmes d'équipement (liste des programmes en III-A1.3, détail en III-A1.4 et en III A1.5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A1.2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A1.2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses des équipements non départementaux (détail en III-A2)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Dépenses financières (détail en III-A3)	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**20 000,00**
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	***1 000 000,00***		***0,00***	***0,00***		***0,00***	***1 000 000,00***
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	***300 000,00***		***0,00***	***0,00***		***0,00***	***300 000,00***

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (4)	**0,00**

Total des dépenses d'investissement cumulées	**15 290 218,88**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A

RECETTES

Nature	Budget de l'exercice (1) I	RAR N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
TOTAL	**1 180 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 180 000,00**
Recettes d'équipements départementaux et non départementaux (détail en III-A4.1)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A4.2)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
018 Revenu de solidarité active (détail en III-A4.2)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Recettes financières (détail en III-A4.3) (sauf 1068)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	**880 000,00**		**0,00**	**0,00**	**880 000,00**
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	**300 000,00**		**0,00**	**0,00**	**300 000,00**
021 Virement de la section de fonctionnement	**0,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (4)	**14 110 218,88**

Affectation au compte 1068 (5)	**0,00**

Total des recettes d'investissement cumulées	**15 290 218,88**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(5) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

Equipements départementaux – Dépenses non individualisées — A1.1

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (4)	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
TOTAL		**13 970 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles (sauf 204)**	**1 000 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	925 000,00	0,00	0,00	0,00		
2051	Concessions, droits similaires	75 000,00	0,00	0,00	0,00		
21	**Immobilisations corporelles**	**1 500 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21311	Bâtiments administratifs	150 000,00	0,00	0,00	0,00		
21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	120 000,00	0,00	0,00	0,00		
21351	Bâtiments publics	20 000,00	0,00	0,00	0,00		
2157	Matériel et outillage technique	10 000,00	0,00	0,00	0,00		
2181	Install. générales, agencements	40 000,00	0,00	0,00	0,00		
2182	Matériel de transport	570 000,00	0,00	0,00	0,00		
21838	Autre matériel informatique	70 000,00	0,00	0,00	0,00		
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	70 000,00	0,00	0,00	0,00		
2185	Matériel de téléphonie	30 000,00	0,00	0,00	0,00		
2188	Autres immobilisations corporelles	420 000,00	0,00	0,00	0,00		
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**11 470 218,88**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
231313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	10 847 040,86	0,00	0,00	0,00		
23181	Installations générales, agencements et	223 178,02	0,00	0,00	0,00		
238	Avances commandes immo corporelles	400 000,00	0,00	0,00	0,00		

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

Equipements départementaux – RMI / RSA - Dépenses

A1.2

RMI DEPENSES

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (4)	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(4) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

RSA DEPENSES

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (4)	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(4) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX – VUE D'ENSEMBLE DES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT — A1.3

Vue d'ensemble des chapitres de programmes d'équipement (1)

N° progr.	Libellé du programme	N° AP (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée	Pour information	
						Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les programmes d'équipement afférents ou non à une AP sont présentés individuellement en détail en III-A1.4 et en III-A1.5.

(2) Colonne à renseigner uniquement lorsque le programme d'équipement est afférent à une AP.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX

Cet état ne contient pas d'information.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX – DEPENSES	A2

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
204	Subventions d'équipement versées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Dépenses relatives au compte 204 sauf celles relatives au RMI et au RSA (voir état III-A1.2).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES

Dépenses financières

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
DEPENSES TOTALES		**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Cpte de liaison : affectation (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participations et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
275	Dépôts et cautionnements versés	20 000,00	0,00	0,00	0,00
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**		**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET	...
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'EQUIPEMENT	A4.1

RECETTES D'EQUIPEMENT – Détail des chapitres

Financement des équipements départementaux et non départementaux (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (4)	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – RMI / RSA – RECETTES

RECETTES RMI

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

RECETTES RSA

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.
(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES

Recettes financières

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap. (3)	Libellé	RAR N-1 (4)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
TOTAL DEPENSES (2) (3)		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES (2) (3)		0,00	0,00	0,00

(1) Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe en IV-B5.

(2) Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat. Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois cette opération doit être équilibrée à sa clôture.

(3) Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.

(4) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

A6

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
040	***DEPENSES (2)***	***1 000 000,00***	***0,00***	***0,00***
13911	*Sub. transf cpte rés. Etat, étab. Nat.*	*1 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
040	***RECETTES (2)***	***880 000,00***	***0,00***	***0,00***
28051	*Concessions et droits similaires*	*55 000,00*	*0,00*	*0,00*
281311	*Bâtiments administratifs*	*50 000,00*	*0,00*	*0,00*
281313	*Bâtiments sociaux et médico-sociaux*	*20 000,00*	*0,00*	*0,00*
281351	*Bâtiments publics*	*10 000,00*	*0,00*	*0,00*
28157	*Matériel et outillage techniques*	*5 000,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*5 000,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*230 000,00*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
28185	*Matériel de téléphonie*	*15 000,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*290 000,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042.

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
041	***DEPENSES (2)***	***300 000,00***	***0,00***	***0,00***
231313	*Bâtiments sociaux et médico-sociaux*	*300 000,00*	*0,00*	*0,00*
041	***RECETTES (2)***	***300 000,00***	***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*	*200 000,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Les dépenses sont égales aux recettes.

(3) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

DEPENSES

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	RAR N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	Total IV = I + II + III
	DEPENSES DE L'EXERCICE (Détail en III-B1)	**147 278 940,59**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**147 278 940,59**
011	Charges à caractère général (5)	11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5)	29 000 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00	29 600 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5)	15 830 000,00	0,00	-600 000,00	-600 000,00	0,00	-600 000,00	15 230 000,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations amortissements et provisions (5)	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*	*90 568 940,59*		*0,00*	*0,00*		*0,00*	*90 568 940,59*
042	*Opérations ordre transf. entre sections*	*880 000,00*		*0,00*	*0,00*		*0,00*	*880 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*		*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*

D002 Résultat reporté ou anticipé (4)	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**147 278 940,59**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

III
B

RECETTES

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3)	Total
		I	II		III	IV = I + II + III
	RECETTES DE L'EXERCICE (Détail en III-B2)	**25 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**25 125 611,00**
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (5)	24 125 611,00	0,00	0,00	0,00	24 125 611,00
75	Autres produits de gestion courante (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	*Opérations ordre transf. entre sections*	*1 000 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 000 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

R002 Résultat reporté ou anticipé (4)	**122 153 329,59**
Total des recettes de fonctionnement cumulées	**147 278 940,59**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

(5) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

OPERATIONS REELLES - GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
011	**Charges à caractère général (5)**	**11 000 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
60611	Eau et assainissement	10 000,00	0,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	75 000,00	0,00	0,00	0,00
60622	Carburants	60 000,00	0,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	4 000,00	0,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	70 000,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	33 000,00	0,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	8 000,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	60 000,00	0,00	0,00	0,00
60661	Médicaments	250 000,00	0,00	0,00	0,00
60662	Vaccins et sérums	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	300 000,00	0,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	3 006 000,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	110 000,00	0,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	219 000,00	0,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	100 000,00	0,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	20 000,00	0,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	40 000,00	0,00	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	30 000,00	0,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	30 000,00	0,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	5 000,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	15 000,00	0,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	5 000,00	0,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	50 000,00	0,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	15 000,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	100 000,00	0,00	0,00	0,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	1 720 000,00	0,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	60 000,00	0,00	0,00	0,00
6228	Divers	25 000,00	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	40 000,00	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	36 900,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	5 000,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	90 000,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	200 000,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	1 000,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	30 000,00	0,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménagement	60 000,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	100,00	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	20 000,00	0,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	15 000,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remboursement de frais à des tiers	10 000,00	0,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	72 000,00	0,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)**	**29 000 000,00**	**0,00**	**600 000,00**	**600 000,00**
6218	Autre personnel extérieur	10 000,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	200 000,00	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	5 600 000,00	0,00	600 000,00	600 000,00
64112	SFT, indemnité résidence	405 000,00	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	2 955 000,00	0,00	0,00	0,00
64121	Rémunération principale	6 800 000,00	0,00	0,00	0,00
64128	Autres indemnités	7 600 000,00	0,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	1 900 000,00	0,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1 750 000,00	0,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	1 350 000,00	0,00	0,00	0,00
6471	Presta. versées pour le compte du FNAL.	30 000,00	0,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	400 000,00	0,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
015	**Revenu minimum d'insertion**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
016	**Allocation personnalisée d'autonomie**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
017	**Revenu de solidarité active**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5)**	**15 830 000,00**	**0,00**	**-600 000,00**	**-600 000,00**
65111	Famille et enfance	150 000,00	0,00	0,00	0,00
6512	Secours d'urgence	10 000,00	0,00	0,00	0,00
65211	Frais de scolarité	10 000,00	0,00	0,00	0,00
6522	Accueil familial	40 000,00	0,00	0,00	0,00
652411	Foyers enf, centres et hot. mat.	120 000,00	0,00	0,00	0,00
652412	Mais. enf. caract. social	3 066 000,00	0,00	0,00	0,00
652413	Lieux de vie et d'accueil	5 837 200,00	0,00	0,00	0,00
652416	Serv. aide éduc. milieu ouvert dom.	1 400 000,00	0,00	0,00	0,00
6526	Prévention spécialisée	2 030 000,00	0,00	-600 000,00	-600 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	600 000,00	0,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	18 000,00	0,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. asso. personnes privées	2 548 800,00	0,00	0,00	0,00
6586	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A) = (011 + 012 + 014 + 015 + 016 + 017 + 65 + 6586)		**55 830 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Conformément à l'article L. 3312-4 du CGCT, les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — B1

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES – OPERATIONS D'ORDRE

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
66	**Charges financières (B)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (C) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations amortissements et provisions (D) (5)**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (E)**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = A + B + C + D + E		**55 830 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***90 568 940,59***		***0,00***	***0,00***
042	***Opérations ordre transf. entre sections (4)***	***880 000,00***		***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*880 000,00*		*0,00*	*0,00*
043	***Opérations ordre intérieur de la section (4)***	***0,00***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***91 448 940,59***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**147 278 940,59**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
				002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	**0,00**
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**147 278 940,59**

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040, DF 043 = RF 043.*

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (6)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(6) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap. / art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
70	**Prod. services, domaine, ventes diverses**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
73	**Impôts et taxes (sauf impôts locaux)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
731	**Impositions directes**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Dotations, subventions et participations (4)**	**24 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74838	Autres attribution péréq. et compens.	24 125 611,00	0,00	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
013	**Atténuations de charges (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
015	**Revenu minimum d'insertion**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
016	**Allocation personnalisée d'autonomie**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
017	**Revenu de solidarité active**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GESTION DES SERVICES (A) = (70 + 73 + 731 + 74 + 75 + 013 + 015 + 016 + 017)		**24 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les départements dits « surfiscalisés » (compte 7321) (5)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

(5)Le montant brut et la compensation correspondent au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Le détail du calcul est destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — B2

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS – OPERATIONS D'ORDRE

Chap. / art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
76	**Produits financiers (B)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (C) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises amortissements et provisions (D) (5)**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
TOTAL DES RECETTES REELLES = A + B + C + D		**24 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérations ordre transf. entre sections (4)***	***1 000 000,00***		***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*1 000 000,00*		*0,00*	*0,00*
043	***Opérations ordre intérieur de la section (4)***	***0,00***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		***1 000 000,00***		***0,00***	***0,00***
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**25 125 611,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
				R 002 RESULTAT REPORTE	**122 153 329,59**
				TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**147 278 940,59**

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(4) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040, RF 043 = DF 043.*

(5) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (6)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(6)Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	1 Sécurité	2 Enseignement	3 Culture, jeunesse, sports	4 Prévention médico-sociale
INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Dépenses réelles	0	0	0	0	0	13 740 219
- Equipements départx		0	0	0	0	13 720 219
- Equip. non départx (c/204)		0	0	0	0	0
- Opérations financières	0					
Dépenses d'ordre	*1 000 000*					
Total dépenses de l'exercice	**1 000 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 040 219**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses d'investissement	**1 000 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 040 219**
RECETTES						
Total recettes de l'exercice	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 180 000**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 110 219**
Total cumulé recettes d'investissement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15 290 219**
FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Total dépenses de l'exercice	**880 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**111 174 541**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**880 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**111 174 541**
RECETTES						
Total recettes de l'exercice	**1 000 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 530 672**
RAR N-1 et reports	**122 153 330**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**123 153 330**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 530 672**

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

IV
A1

Libellé	5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	5-4 Revenu minimum d'insertion	5-5 Personnes dépendantes (APA)	5-6 Revenu de solidarité active	6 Réseaux et infrastructures	7 Aménagement et environnement	8 Transports	9 Développement économique	TOTAL
INVESTISSEMENT									
DEPENSES									
Dépenses réelles	250 000	0	0	0	0	0	0	0	13 990 219
- Equipements départx	250 000	0	0	0	0	0	0	0	13 970 219
- Equip. non départx (c/204)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Opérations financières									0
Dépenses d'ordre									*1 300 000*
Total dépenses de l'exercice	**250 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15 290 219**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses d'investissement	**250 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15 290 219**
RECETTES									
Total recettes de l'exercice	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 180 000**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 110 219**
Total cumulé recettes d'investissement	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15 290 219**
FONCTIONNEMENT									
DEPENSES									
Total dépenses de l'exercice	**35 224 400**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**147 278 941**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total cumulé dépenses de fonctionnement	**35 224 400**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**147 278 941**
RECETTES									
Total recettes de l'exercice	**9 594 939**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**25 125 611**
RAR N-1 et reports	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**122 153 330**
Total cumulé recettes de fonctionnement	**9 594 939**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**147 278 941**

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	1 Sécurité	2 Enseignement	3 Culture, jeunesse, sports	4 Prévention médico-sociale
	INVESTISSEMENT						
	DEPENSES						
Total dépenses d'investissement		**1 000 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 040 219**
Dépenses réelles		0	0	0	0	0	13 740 219
203	Frais d'études, recherche, développement	0	0	0	0	0	925 000
205	Licences, logiciels, droits similaires	0	0	0	0	0	75 000
213	Constructions	0	0	0	0	0	250 000
215	Install., matériel, outillage techniques	0	0	0	0	0	10 000
218	Autres immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	990 000
231	Immobilisations corporelles en cours	0	0	0	0	0	11 070 219
238	Avances commandes immo corporelles	0	0	0	0	0	400 000
275	Dépôts et cautionnements versés	0	0	0	0	0	20 000
Dépenses d'ordre		*1 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
Opérations d'ordre entre section		*1 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*1 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Opérations patrimoniales		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
231	*Immobilisations corporelles en cours*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
	RECETTES						
Total recettes d'investissement		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 180 000**
Recettes réelles		0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 180 000*
Opérations d'ordre entre section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*880 000*
280	*Amort. immobilisations incorporelles*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*55 000*
281	*Amortissement immobilisations corporelle*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*825 000*
Opérations patrimoniales		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
203	*Frais d'études, recherche, développement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*200 000*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*100 000*
	FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES						
Total dépenses de fonctionnement		**880 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**111 174 541**
Dépenses réelles		0	0	0	0	0	20 605 600
606	Achats non stockés de matières et fourni	0	0	0	0	0	7 790 000
611	Contrats de prestations de services	0	0	0	0	0	75 000
613	Locations	0	0	0	0	0	195 000
614	Charges locatives et de copropriété	0	0	0	0	0	20 000

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	1 Sécurité	2 Enseignement	Cultures, sports, vie sociale	Prévention médico-sociale
615	Entretien et réparations	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**85 000**
618	Divers	0	0	0	0	0	127 500
621	Personnel extérieur au service	0	0	0	0	0	10 000
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0	0	0	0	0	1 740 000
623	Pub., publications, relations publiques	0	0	0	0	0	120 000
624	Transports biens, transports collectifs	0	0	0	0	0	200 000
625	Déplacements et missions	0	0	0	0	0	60 000
626	Frais postaux et frais télécommunication	0	0	0	0	0	15 100
628	Divers	0	0	0	0	0	90 000
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0	0	0	0	0	100 000
6411	Personnel titulaire	0	0	0	0	0	6 210 000
6412	Assistantes maternelles	0	0	0	0	0	0
6413	Personnel non titulaire	0	0	0	0	0	1 000 000
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0	0	0	0	0	1 850 000
647	Autres charges sociales	0	0	0	0	0	320 000
651	Aides à la personne	0	0	0	0	0	0
652	Frais de séjour, héberg., inhumation	0	0	0	0	0	0
655	Contributions obligatoires	0	0	0	0	0	600 000
657	Subventions de fonctionnement versées	0	0	0	0	0	0
Dépenses d'ordre		*880 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*90 568 941*
Opérations d'ordre entre section		*880 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*90 568 941*
023	*Virement à la section d'investissement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*90 568 941*
681	*Dot. amort. et prov. Charges de fonct.*	*880 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
			RECETTES				
Total recettes de fonctionnement		**1 000 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**14 530 672**
Recettes réelles		0	0	0	0	0	14 530 672
748	Autres attributions et participations	0	0	0	0	0	14 530 672
Recettes d'ordre		*1 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Opérations d'ordre entre section		*1 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*1 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour les comptes 641 et 6516 qui sont déclinés à quatre chiffres et le compte 6517 qui est décliné à cinq chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

IV
A1

Art. (1)	Libellé	5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	5-4 Revenu minimum d'insertion	5-5 Personnes dépendantes (APA)	5-6 Revenu de solidarité active	6 Réseaux et infrastructures	7 Aménagement et environnement	8 Transports	9 Développement économique	TOTAL
INVESTISSEMENT										
DEPENSES										
Total dépenses d'investissement		**250 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**15 290 219**
Dépenses réelles		250 000	0	0	0	0	0	0	0	13 990 219
203	Frais d'études, recherche, développement	0	0	0	0	0	0	0	0	925 000
205	Licences, logiciels, droits similaires	0	0	0	0	0	0	0	0	75 000
213	Constructions	40 000	0	0	0	0	0	0	0	290 000
215	Install., matériel, outillage techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000
218	Autres immobilisations corporelles	210 000	0	0	0	0	0	0	0	1 200 000
231	Immobilisations corporelles en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	11 070 219
238	Avances commandes immo corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	400 000
275	Dépôts et cautionnements versés	0	0	0	0	0	0	0	0	20 000
Dépenses d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 300 000*
Opérations d'ordre entre section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 000*
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 000*
Opérations patrimoniales		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
231	*Immobilisations corporelles en cours*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
RECETTES										
Total recettes d'investissement		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 180 000**
Recettes réelles		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 180 000*
Opérations d'ordre entre section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*880 000*
280	*Amort. immobilisations incorporelles*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*55 000*
281	*Amortissement immobilisations corporelle*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*825 000*
Opérations patrimoniales		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*300 000*
203	*Frais d'études, recherche, développement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*200 000*
238	*Avances commandes immo corporelles*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*100 000*
FONCTIONNEMENT										
DEPENSES										
Total dépenses de fonctionnement		**35 224 400**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**147 278 941**
Dépenses réelles		35 224 400	0	0	0	0	0	0	0	55 830 000
606	Achats non stockés de matières et fourni	86 000	0	0	0	0	0	0	0	7 876 000
611	Contrats de prestations de services	35 000	0	0	0	0	0	0	0	110 000
613	Locations	124 000	0	0	0	0	0	0	0	319 000

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

Art. (1)	Libellé	5 Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	5-4 Revenu minimum d'insertion	5-5 Personnes dépendantes (APA)	5-6 Revenu de solidarité active	6 Réseaux et infrastructures	7 Aménagement et environnement	8 Transports	9 Développement économique	
614	Charges locatives et de copropriété	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**20 000**
615	Entretien et réparations	37 000	0	0	0	0	0	0	0	120 000
618	Divers	42 500	0	0	0	0	0	0	0	170 000
621	Personnel extérieur au service	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	65 000	0	0	0	0	0	0	0	1 805 000
623	Pub., publications, relations publiques	51 900	0	0	0	0	0	0	0	171 900
624	Transports biens, transports collectifs	1 000	0	0	0	0	0	0	0	201 000
625	Déplacements et missions	30 000	0	0	0	0	0	0	0	90 000
626	Frais postaux et frais télécommunication	5 000	0	0	0	0	0	0	0	20 100
628	Divers	7 000	0	0	0	0	0	0	0	97 000
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	100 000	0	0	0	0	0	0	0	200 000
6411	Personnel titulaire	3 350 000	0	0	0	0	0	0	0	9 560 000
6412	Assistantes maternelles	14 400 000	0	0	0	0	0	0	0	14 400 000
6413	Personnel non titulaire	900 000	0	0	0	0	0	0	0	1 900 000
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	1 250 000	0	0	0	0	0	0	0	3 100 000
647	Autres charges sociales	110 000	0	0	0	0	0	0	0	430 000
651	Aides à la personne	160 000	0	0	0	0	0	0	0	160 000
652	Frais de séjour, héberg., inhumation	11 903 200	0	0	0	0	0	0	0	11 903 200
655	Contributions obligatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	600 000
657	Subventions de fonctionnement versées	2 566 800	0	0	0	0	0	0	0	2 566 800
Dépenses d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*91 448 941*
Opérations d'ordre entre section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*91 448 941*
023	*Virement à la section d'investissement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*90 568 941*
681	*Dot. amort. et prov. Charges de fonct.*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*880 000*
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
					RECETTES					
Total recettes de fonctionnement		**9 594 939**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**25 125 611**
Recettes réelles		9 594 939	0	0	0	0	0	0	0	24 125 611
748	Autres attributions et participations	9 594 939	0	0	0	0	0	0	0	24 125 611
Recettes d'ordre		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 000*
Opérations d'ordre entre section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 000*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 000 000*
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – OPERATIONS NON VENTILEES

OPERATIONS NON-VENTILABLES 01 (hors RAR et reports)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	Opérations non ventilables 01
DEPENSES		**1 000 000,00**
Dépenses réelles		**0,00**
Dépenses d'ordre		***1 000 000,00***
040	*Opérations ordre transf. entre sections*	*1 000 000,00*
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*1 000 000,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*
RECETTES		**0,00**
Recettes réelles		**0,00**
Recettes d'ordre		***0,00***
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales*	*0,00*

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641qui est décliné à quatre chiffres.

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	Opérations non ventilables 01
DEPENSES		**880 000,00**
Dépenses réelles		**0,00**
Dépenses d'ordre		***880 000,00***
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections*	*880 000,00*
681	*Dot. amort. et prov. Charges de fonct.*	*880 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*
RECETTES		**1 000 000,00**
Recettes réelles		**0,00**
Recettes d'ordre		***1 000 000,00***
042	*Opérations ordre transf. entre sections*	*1 000 000,00*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*1 000 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 0 – Services généraux (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	202 Admin. géné. (autres moyens généraux)	21 Assemblée locale	23 Information, communication, publicité	4 Coopération décent., action européenne		TOTAL DE LA FONCTION (hors 01)
					41 Subvention globale	48 Autres	
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	20 Administration générale collectivité		21 Assemblée locale	23 Information, communication, publicité	4 Coopération décent., action européenne		TOTAL DE LA FONCTION (hors 01)
		201 Admin. géné. (personnel non ventilable)	202 Admin. géné. (autres moyens généraux)			41 Subvention globale	48 Autres	
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 1 – Sécurité (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Gendarmerie, police, sécurité, justice	2 Incendie et Secours	8 Autres interventions de protection	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Gendarmerie, police, sécurité, justice	2 Incendie et Secours	8 Autres interventions de protection	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 2 – Enseignement (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Enseignement du premier degré	2 Enseignement du second degré	
				21 Collèges	22 Lycées
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Enseignement du premier degré	2 Enseignement du second degré	
				21 Collèges	22 Lycées
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION — A1/2

FONCTION 2 – Enseignement

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Enseignement supérieur	4 Formation pro. , apprentissage (COM)	8 Autres services périscolaires	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Enseignement supérieur	4 Formation pro. , apprentissage (COM)	8 Autres services périscolaires	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Culture		
			11 Activités artistiques, action culturelle	12 Patrimoine (musées, monuments...)	13 Bibliothèques et médiathèques
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Culture		
			11 Activités artistiques, action culturelle	12 Patrimoine (musées, monuments...)	13 Bibliothèques et médiathèques
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

A1/3

FONCTION 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Culture		2 Sports	3 Jeunesse (action socio-éducative...)	TOTAL DE LA FONCTION
		14 Musées	15 Services d'archives			
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Culture		2 Sports	3 Jeunesse (action socio-éducative...)	TOTAL DE LA FONCTION
		14 Musées	15 Services d'archives			
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 4 – Prévention médico-sociale (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 PMI et planification familiale	2 Prévention et éducation pour la santé	8 Autres actions	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		**0,00**	**13 740 218,88**	**0,00**	**0,00**	**13 740 218,88**
Equipements départementaux		**0,00**	**13 720 218,88**	**0,00**	**0,00**	**13 720 218,88**
203	Frais d'études, recherche, développement	0,00	925 000,00	0,00	0,00	925 000,00
205	Licences, logiciels, droits similaires	0,00	75 000,00	0,00	0,00	75 000,00
213	Constructions	0,00	250 000,00	0,00	0,00	250 000,00
215	Install., matériel, outillage techniques	0,00	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	990 000,00	0,00	0,00	990 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	0,00	11 070 218,88	0,00	0,00	11 070 218,88
238	Avances commandes immo corporelles	0,00	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
Equipements non départementaux (c/204)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES REELLES		**0,00**	**14 110 218,88**	**0,00**	**0,00**	**14 110 218,88**
001	Solde d'exécution section investissement	0,00	14 110 218,88	0,00	0,00	14 110 218,88

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 PMI et planification familiale	2 Prévention et éducation pour la santé	8 Autres actions	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		**0,00**	**20 305 600,00**	**300 000,00**	**0,00**	**20 605 600,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	7 790 000,00	0,00	0,00	7 790 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	75 000,00	0,00	0,00	75 000,00
613	Locations	0,00	195 000,00	0,00	0,00	195 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	0,00	20 000,00	0,00	0,00	20 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	83 000,00	0,00	0,00	83 000,00
618	Divers	0,00	127 500,00	0,00	0,00	127 500,00
621	Personnel extérieur au service	0,00	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	1 740 000,00	0,00	0,00	1 740 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	120 000,00	0,00	0,00	120 000,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
625	Déplacements et missions	0,00	60 000,00	0,00	0,00	60 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	15 100,00	0,00	0,00	15 100,00
628	Divers	0,00	90 000,00	0,00	0,00	90 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
6411	Personnel titulaire	0,00	6 210 000,00	0,00	0,00	6 210 000,00
6413	Personnel non titulaire	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00	1 000 000,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	1 850 000,00	0,00	0,00	1 850 000,00
647	Autres charges sociales	0,00	320 000,00	0,00	0,00	320 000,00
655	Contributions obligatoires	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	600 000,00
RECETTES REELLES		**0,00**	**14 530 672,00**	**0,00**	**0,00**	**14 530 672,00**
748	Autres attributions et participations	0,00	14 530 672,00	0,00	0,00	14 530 672,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 5 – Action sociale (hors RMI, APA et RSA) (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Famille et enfance	2 Personnes handicapées
DEPENSES REELLES		**0,00**	**250 000,00**	**0,00**
Equipements départementaux		**0,00**	**250 000,00**	**0,00**
213	Constructions	0,00	40 000,00	0,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	210 000,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES REELLES		**0,00**	**0,00**	**0,00**

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Famille et enfance	2 Personnes handicapées
DEPENSES REELLES		**0,00**	**35 224 400,00**	**0,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	86 000,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	35 000,00	0,00
613	Locations	0,00	124 000,00	0,00
615	Entretien et réparations	0,00	37 000,00	0,00
618	Divers	0,00	42 500,00	0,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	65 000,00	0,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	51 900,00	0,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	1 000,00	0,00
625	Déplacements et missions	0,00	30 000,00	0,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	5 000,00	0,00
628	Divers	0,00	7 000,00	0,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	100 000,00	0,00
6411	Personnel titulaire	0,00	3 350 000,00	0,00
6412	Assistantes maternelles	0,00	14 400 000,00	0,00
6413	Personnel non titulaire	0,00	900 000,00	0,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	1 250 000,00	0,00
647	Autres charges sociales	0,00	110 000,00	0,00
651	Aides à la personne	0,00	160 000,00	0,00
652	Frais de séjour, héberg., inhumation	0,00	11 903 200,00	0,00
657	Subventions de fonctionnement versées	0,00	2 566 800,00	0,00
RECETTES REELLES		**0,00**	**9 594 939,00**	**0,00**
748	Autres attributions et participations	0,00	9 594 939,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

A1/5

FONCTION 5 – Action sociale (hors RMI, APA et RSA)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Personnes âgées			8 Autres interventions sociales	TOTAL DE LA FONCTION
		31 Forfait autonomie	32 Autres actions de prévention	38 Autres		
DEPENSES REELLES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**250 000,00**
Equipements départementaux		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**250 000,00**
213	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
Equipements non départementaux (c/204)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
RECETTES REELLES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Personnes âgées			8 Autres interventions sociales	TOTAL DE LA FONCTION
		31 Forfait autonomie	32 Autres actions de prévention	38 Autres		
DEPENSES REELLES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**35 224 400,00**
606	Achats non stockés de matières et fourni	0,00	0,00	0,00	0,00	86 000,00
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00
613	Locations	0,00	0,00	0,00	0,00	124 000,00
615	Entretien et réparations	0,00	0,00	0,00	0,00	37 000,00
618	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	42 500,00
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0,00	0,00	0,00	0,00	65 000,00
623	Pub., publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00	51 900,00
624	Transports biens, transports collectifs	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
625	Déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
626	Frais postaux et frais télécommunication	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
628	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	7 000,00
633	Impôts, taxes, versements (autre orga.)	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
6411	Personnel titulaire	0,00	0,00	0,00	0,00	3 350 000,00
6412	Assistantes maternelles	0,00	0,00	0,00	0,00	14 400 000,00
6413	Personnel non titulaire	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00
645	Charges sécurité sociale et prévoyance	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250 000,00
647	Autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00
651	Aides à la personne	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00
652	Frais de séjour, héberg., inhumation	0,00	0,00	0,00	0,00	11 903 200,00
657	Subventions de fonctionnement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	2 566 800,00
RECETTES REELLES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**9 594 939,00**
748	Autres attributions et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	9 594 939,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION — A1/5-4

SOUS-FONCTION 5-4 – Revenu minimum d'insertion (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres et le compte 6516 qui est également décliné à 4 chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION — A1/5-4

SOUS-FONCTION 5-4 – Revenu minimum d'insertion

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	5 Évaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	8 Autres dépenses au titre du RMI	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	5 Évaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	7 Revenu minimum d'insertion - RMA		8 Autres dépenses au titre du RMI	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
				71 Revenu minimum d'insertion - Allocations	72 Revenu minimum d'activité		
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION — A1/5-5

SOUS-FONCTION 5-5 – Personnes dépendantes (APA) (hors RAR)

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 APA à domicile	2 APA versée au bénéficiaire en établisst	3 APA versée à l'établissement	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION — A1/5-6

SOUS-FONCTION 5-6 – Revenu de solidarité active (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres, et le compte 6517 qui est décliné à 5 chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION — A1/5-6

SOUS-FONCTION 5-6 – Revenu de solidarité active

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	5 Evaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	8 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	5 Evaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	7 Allocations RSA	8 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

FONCTION 6 – Réseaux et infrastructures (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Eaux et assainissement	2 Routes et voirie		
				21 Réseau routier départemental	22 Viabilité hivernale et aléas climatiques	28 Autres réseaux de voirie
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Eaux et assainissement	2 Routes et voirie		
				21 Réseau routier départemental	22 Viabilité hivernale et aléas climatiques	28 Autres réseaux de voirie
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

A1/6

FONCTION 6 – Réseaux et infrastructures

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Infrastructures ferroviaires et aéroport	4 Infrastructures fluviales, maritimes	8 Autres réseaux	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Infrastructures ferroviaires et aéroport	4 Infrastructures fluviales, maritimes	8 Autres réseaux	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 7 – Aménagement et environnement (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Aménagement et développement urbain	2 Logement	3 Environnement	
					31 Actions de traitement des déchets	38 Autres actions en faveur milieu naturel
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Aménagement et développement urbain	2 Logement	3 Environnement	
					31 Actions de traitement des déchets	38 Autres actions en faveur milieu naturel
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

A1/7

FONCTION 7 – Aménagement et environnement

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	4 Aménagement et développement rural	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	4 Aménagement et développement rural	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 8 – Transports (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Transports scolaires	2 Transports publics de voyageurs	
				21 Routier	22 Ferroviaire
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Transports scolaires	2 Transports publics de voyageurs	
				21 Routier	22 Ferroviaire
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 8 – Transports

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	2 Transports publics de voyageurs			8 Autres	TOTAL DE LA FONCTION
		23 Maritime	24 Fluvial	25 Aérien		
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	2 Transports publics de voyageurs			8 Autres	TOTAL DE LA FONCTION
		23 Maritime	24 Fluvial	25 Aérien		
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

FONCTION 9 – Développement économique (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Structures animation, développement éco.	2 Agriculture et pêche	
				21 Laboratoire départemental	28 Autres
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Structures animation, développement éco.	2 Agriculture et pêche	
				21 Laboratoire départemental	28 Autres
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les comptes à trois chiffres sauf pour le compte 641 qui est décliné à quatre chiffres.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

A1/9

FONCTION 9 – Développement économique

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Industrie, commerce et artisanat	4 Développement touristique	5 Maintien services publics non départ.	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Industrie, commerce et artisanat	4 Développement touristique	5 Maintien services publics non départ.	TOTAL DE LA FONCTION
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

B1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 3211-2 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Péri-odicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Caté-gorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier rembour-sement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des rembour-sements (6)	Profil d'amor-tissement (7)	Possibilité de rembour-sement anticipé O/N	Catégorie d'em-prunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
B1.2

B1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

IV
B1.3

B1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL		**0,00**	**0,00**						**0,00**			**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS

B1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture								Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	B1.5

B1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – METHODES UTILISEES

IV B2

METHODES UTILISEES

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE		Délibération du
	Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : €		
	Catégories de biens amortis	**Durée (en années)**	

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PROVISIONS

PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N ET PROVISIONS NOUVELLES

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises D	SOLDE E = C - D
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provision nouvelle ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement, …).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

IV
B4

ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

IV

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
(7) Indiquer le chapitre.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES PRETS

Prêts (compte 274)

Bénéficiaires	Date de la délibération	Encours restant dû au 01/01/N	Montant de l'annuité à recouvrer		ICNE de l'exercice
			Capital	Intérêts	
Assortis d'intérêts (total)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Non assortis d'intérêts (total)		**0,00**	**0,00**		

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

IV

B7.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 1 000 000,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**1 000 000,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*1 000 000,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**1 000 000,00**	**0,00**	**0,00**	**1 000 000,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

B7.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 880 000,00**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b)		**880 000,00**	**0,00**	**0,00**
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28051	*Concessions et droits similaires*	*55 000,00*	*0,00*	*0,00*
281311	*Bâtiments administratifs*	*50 000,00*	*0,00*	*0,00*
281313	*Bâtiments sociaux et médico-sociaux*	*20 000,00*	*0,00*	*0,00*
281351	*Bâtiments publics*	*10 000,00*	*0,00*	*0,00*
28157	*Matériel et outillage techniques*	*5 000,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*5 000,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*230 000,00*	*0,00*	*0,00*
281838	*Autre matériel informatique*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
28185	*Matériel de téléphonie*	*15 000,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*290 000,00*	*0,00*	*0,00*
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution R001 (3)	Affectation R1068 (3)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	**880 000,00**	**0,00**	**14 110 218,88**	**0,00**	**14 990 218,88**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	**1 000 000,00**
Ressources propres disponibles	VIII	**14 990 218,88**
Solde	IX = VIII – IV (4)	**13 990 218,88**

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le signe algébrique.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS

IV

C1.1

C1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

C1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 3231-4 du CGCT		Valeur en euros
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**0,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 3231-4-1 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – SUBVENTIONS VERSEES

SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET (article L. 3312-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					**0,00**
FONCTIONNEMENT (total)					**0,00**

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL RESTANT A COURIR (MOBILIER ET IMMOBILIER)

Type et nature du bien ayant fait l'objet du contrat	Exercice d'origine du contrat	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat (en mois)	Montant de la redevance de l'exercice	Montant des redevances restant à courir					
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	Total (1)
Crédits-bails mobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Crédits-bails immobiliers				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + cumul restant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

IV

ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Pério-dicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
TOTAL					**0,00**	**0,00**	**0,00**
8017 Subventions à verser en annuités					**0,00**	**0,00**	**0,00**
8018 Autres engagements donnés					**0,00**	**0,00**	**0,00**
Au profit d'organismes publics					**0,00**	**0,00**	**0,00**
Au profit d'organismes privés (1)					**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital au 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

IV

ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital au 01/01/N	Annuité à recevoir au cours de l'exercice
TOTAL					0,00	0,00	0,00
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)					0,00	0,00	0,00
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – AUTORISATIONS DE PROGRAMME

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

IV

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AE	Montant des AE			Montant des CP			
	Pour mémoire AE votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

Tableau récapitulatif des recettes grevées d'une affectation spéciale

Libellé (1)	Restes à employer au 01/01/N	Montant recettes	Montant dépenses	Restes à employer au 31/12/N
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Par exemple, taxe d'aménagement, taxe de séjour, FEDER, dons et legs grevés d'une affectation, toutes recettes grevées d'une affectation spéciale et non ventilables ou recettes ventilables mais pour lesquelles le département souhaite un niveau de détail plus fin que dans la présentation croisée.

(2) Ouvrir un tableau par recette grevée d'une affectation spéciale et reproduire le tableau autant de fois que nécessaire pour décrire l'ensemble des recettes grevées d'une affectation spéciale.

(3) Reste à employer au 31/12/N = reste à employer au 01/01/N + total recettes de l'exercice – total dépenses de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

IV
D1

D1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N — D1

D1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS LE DEPARTEMENT A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

(Articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 applicables au département par renvoi de l'article L. 3313-1 du CGCT)

D2

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1).
Toute personne a le droit de demander communication à ses frais.

Nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel du département et autres lieux publics désignés par le département.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée…).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT

IV
DM.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LE DEPARTEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-1 du CGCT)			
Autres organismes de regroupement			

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

(1) Exemples de catégories : régie à seule autonomie financière, opérations d'aménagement, service social et médico-social…

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES

IV
E2

Taux des contributions directes et indirectes

	Base notifiée (si connue à la date de vote) ou assiettes	Variation des bases ou assiettes / (N-1)	Taux ou coefficient multiplicateur appliqué par décision du conseil général	Variation du taux / N-1	Produit voté par le conseil général	Variation du produit / N-1
Taxe foncières sur les propriétés bâties	0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0,00 %
Taxe destinée au financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement	0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0,00 %
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0,00 %
Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement	0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0,00 %
Taxe sur la consommation finale d'électricité	0,00	0,00 %	0,00	0,00 %	0,00	0,00 %
Taxe sur les remontées mécaniques	0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0,00 %
Taxe d'aménagement	0,00	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00	0,00 %
Total des contributions directes et indirectes	**0,00**	**0,00 %**			**0,00**	**0,00 %**

(1) Détailler les taxes pour lesquelles le département a un pouvoir de modulation du taux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le
,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

.

ABDOUL WASSION Armamie	
AHAMADA Issoufi	
ALLAOUI Bourouhane	
ANASSI Toyfriya	
ANDHUM Raïssa	
ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed	
BAMOUDOU Halima Mdallah	
CHIHABOUDDINE Ben Youssouf	
COMBO Ali Débré	
DAOUDOU Insya	
EL HADAD Soihirat	
IBRAHIM RAMADANI Soibahadine	
ISSA ABDOU Issa	
MADI-MARI Zaihati	
MKADARA Afidati	
OUSSENI Ben Issa	
OUSSENI Nomani	
PAYET Bichara Bouhari	
RAZAFINATOANDRO Fatimati	
SAID Mariame	

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

SALIME Aynoudine	
SIDI Mohamed	
SOUFFOU Fatima	
SOULAIMANA MHIDI Issa	
SOUMAILA Moinécha	
ZAIDANI Daniel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) L'assemblée délibérante étant : (indiquer la nature de l'assemblée délibérante : conseil général, conseil syndical…).

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES — E2

Nombre de membres en exercice : 0 26
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 17 décembre 2020

Présenté par (1),
A , le Président
' A Namoudzou

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le 22 déc 2020
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ABDOUL WASSION Armamie	
AHAMADA Issoufi	
ALLAOUI Bourouhane	
ANASSI Toyfriya	
ANDHUM Raïssa	
ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed	
BAMOUDOU Halima Mdallah	
CHIHABOUDDINE Ben Youssouf	Procuration
COMBO Ali Débré	
DAOUDOU Insya	
EL HADAD Soihirat	Procuration
IBRAHIM RAMADANI Soibahadine	
ISSA ABDOU Issa	
MADI-MARI Zaihati	
MKADARA Afidati	
OUSSENI Ben Issa	
OUSSENI Nomani	
PAYET Bichara Bouhari	
RAZAFINATOANDRO Fatimati	
SAID Mariame	

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200363-DE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

SALIME Aynoudine	
SIDI Mohamed	
SOUFFOU Fatima	
SOULAIMANA MHIDI Issa	
SOUMAILA Moinécha	
ZAIDANI Daniel	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) L'assemblée délibérante étant : (indiquer la nature de l'assemblée délibérante : conseil général, conseil syndical...).

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0364

Relative au projet de décret portant sur le Projet Initiative Jeune.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de M. le Préfet en date du 14 décembre 2020
Vu le rapport n°2020-00593 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret portant application au Projet Initiative jeune ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 10 décembre 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 14 DEC. 2020

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultaton du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif au projet initiative jeune.

P. jointe:1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret relatif au Projet initiative jeune élaboré par le ministère du travail de l'emploi et de l'insertion.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Décret n° du
relatif au Projet Initiative Jeune

NOR : [...]

Publics concernés *: Jeunes âgés de 18 à 30 ans qui créent ou reprennent une entreprise en Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Objet *: Revalorisation du montant de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du Projet Initiative Jeune.*

Entrée en vigueur *: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel*

Notice *: Le montant maximum de l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du Projet initiative Jeune est porté à 9 378 euros, au lieu de 7 320 euros actuellement.*

Références : *le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5522-24 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du [...] ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du […] ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du […] ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du […] ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du […] ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du […] ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du […] ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du […],

Décrète :

Article 1er

A l'article D. 5522-69 du code du travail, le montant : « 7 320 » est remplacé par le montant : « 9 378 ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des Outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des Outre-mer

Sébastien LECORNU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

Brigitte KLINKERT

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200364-DE

Rapport au Premier ministre

Issu de l'article 11 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et régi par les dispositions des articles L. 5522-22 et suivants et R. 5522-57 et suivants du code du travail, le dispositif « Projet Initiative Jeune » (PIJ) est une mesure spécifique aux territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon).

Il s'agit d'une aide financière en capital, exonérée de charges sociales et fiscales, pour les jeunes de 18 à 30 ans. Le montant maximum de l'aide, fixé par décret, est de 7 320 € depuis 2001, une partie du montant versé (15% maximum) pouvant être consacrée au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise. Cet apport en fonds propres doit permettre un meilleur accès au micro-crédit et au crédit bancaire par effet levier.

Cette mesure spécifique est particulièrement adaptée aux enjeux socio-économiques des territoires ultramarins, en lien avec l'enjeu de réduction de l'économie informelle et du taux de chômage des jeunes et de créations d'activités. Par ailleurs, le soutien aux dynamiques entrepreneuriales portées par des jeunes est particulièrement pertinent dans le contexte de crise liée à la Covid-19, avec la perspective d'une augmentation des créations d'entreprises pour se créer son propre emploi.

Le plan de relance tend donc à développer ce dispositif en augmentant le plafond de l'aide (objet du présent décret) ainsi que le volume des crédits consacrés à la mesure afin de permettre d'en accroître le nombre de bénéficiaires.

L'article 1er modifie l'article D. 5522-69 du code du travail pour porter le montant maximum de l'aide à 9 378 euros au lieu de 7 320 euros actuellement. Cette revalorisation a été calculée en fonction de l'inflation intervenue depuis 2001, année de création du dispositif. Le budget global prévu par la fiche du plan de relance consacrée à la mesure est de 9 millions d'euros pour la période 2020/2022 pour 500 à 600 bénéficiaires environ par an.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

.

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200365-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0365

Relative à la participation complémentaire 2020 du Conseil Départemental au budget de fonctionnement du STM

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL-AP2020-0156 du 30/06/2020
Vu la délibération N°DL-AP2020-0357 du 25/11/2020
Vu le rapport n°2020-00599 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant l'importance de verser rapidement la subvention au STM

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200365-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention complémentaire d'équilibre à la section de fonctionnement au budget annexe du Service du Transport Maritime (STM), d'un montant de **500 000 euros**, au titre de l'exercice 2020 ;

Article 2 : d'imputer cette somme au budget principal du Département de Mayotte au compte 65736, chapitre 65 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tout acte permettant d'exécuter cette délibération ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200366-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 9
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 2
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0366

Relative aux créations de postes temporaires dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de sortie de conflit opposant les transporteurs aux pouvoirs publics.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2020-00598 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte relative aux créations de postes temporaires dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de sortie de conflit opposant les transporteurs aux pouvoirs publics.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200366-DE

Après en avoir délibéré, par

9 voix Pour
2 voix Contre : Monsieur Aynoudine SALIME, Madame SOIHIRAT EL HADAD
2 abstention(s) : Madame Mariame SAID, Monsieur Bourouhane ALLAOUI

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de créer 15 postes temporaires pour renforcer les effectifs d'agents de médiation et de prévention, relevant de la catégorie C (grade d'adjoint technique, 1er échelon) sans régime indemnitaire, sur la période janvier à juillet 2021 ;

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante d'un montant de **202 727,26 €** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0367

Relative à la prolongation de la mise à disposition de personnels du Département auprès la Préfecture et de la DEAL Mayotte.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2020-00601 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Considérant la mise en place d'un guichet partenarial (Etat-Département) pour l'instruction des dossiers de demande de fonds européens et l'importance d'accompagner la montée en compétences des personnels du département dans le suivi de ces dossiers.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la prolongation des mises à disposition de six agents du Conseil départemental relevant de la catégorie A auprès de la Préfecture de Mayotte/Secrétariat général chargé des affaires régionales, et de la DEAL de Mayotte, dans le cadre de la gestion des fonds européens ;

Article 2 : d'imputer la dépense de ces personnels, d'un montant annuel de **242 000€** au chapitre 12 du budget du Conseil Départemental, dépense dont le remboursement pourra s'effectuer par dépôt de dossier d'assistance technique ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec les différents partenaires les conventions précisant les modalités pratiques des mises à disposition ainsi que tous les actes y afférents ;

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PÔLE GESTION DES RESSOURCES

Direction des ressources humaines,
De la formation interne

DE MAYOTTE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE AUPRES DE LA PREFECTURE DE MAYOTTE

ENTRE
Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, son Président,
d'une part,

ET
LaPréfecture de Mayotte, représentée par Monsieur Jean François COLOMBET, Préfet de Mayotte,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables au Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics administratifs locaux,
Vu le Programme opérationnel FEDER-FSE Mayotte 2014-2020, CCI 2014FR16M2OP012
Vu le Programme de Coopération INTERREG V Mayotte-Union des Comores2014-2020, CCI 2014TC16RFCB051
Vu Programme de Coopération Interreg V Océan indien 2014-2020, CCI 2014TC16RFTN009
Vu la délibération n°2016-00120 en date du 28 juin 2016 relative à la mise à disposition de personnel du Département à la Préfecture de Mayotte.
Vu la délibération n°2020-00…… en date du 22 décembre relative à la prolongation de la convention de mise à disposition de personnel du Département à la Préfecture de Mayotte et à la DEAL Mayotte.
Vu la convention de mise à disposition de personnel du département de Mayotte auprès de la Préfecture de Mayotte ; en date du 25 juillet 2016 relative à la mise à disposition de personnel du Département à la Préfecture de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Les agents du Département de Mayotte sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de :

- Chargé(e) d'instruction du fonds FEDER au titre du PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020
- Chargé(e) d'instruction du fonds FSE au titre du PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020
- Référent fonds FEDER-CTE Mayotte 2014-2020

Les missions et activités exercées sont déterminées dans l'arrêté de mise à disposition de chaque agent et détaillées sur les fiches de postes correspondantes et jointes à la présente convention.

Les missions confiées aux agents peuvent évoluer ou faire l'objet d'ajustements en fonction des besoins et de l'organisation mise en place dans le cadre du système de gestion des programmes établis par la Préfecture de Mayotte.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'article 3 de la convention du 25 juillet 2016 est modifié comme suit :

Les agents sont mis à disposition à compter du **1er juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le travail des agents mis à disposition est organisé par la Préfecture de Mayotte dans les conditions suivantes :
L'organisme d'accueil prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Le Conseil Départemental de Mayotte continue à gérer la situation administrative des agents. Il prend notamment les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.
Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Afin de favoriser l'appropriation des missions conférées, la Préfecture s'engage à mettre en place **une organisation de travail pleinement inclusive.**

La Préfecture s'engage par ailleurs à associer les agents concernés aux travaux à l'échelle locale, régionale, nationale et européenne en fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini sur leur fiche de poste.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

La Préfecture s'engage à prendre en charge toutes les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs activités et missions, conformément aux règles internes de la Préfecture.

Les agents mis à disposition pourront être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de procédure disciplinaire, elle serait engagée sur demande de la préfecture de Mayotte.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Après entretien individuel avec chaque agent, l'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur leur activité au Conseil Départemental de Mayotte, au plus tard au 30 avril de l'année N+1.

Le Conseil Départemental établit l'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles des agents qui ont eu transmission des rapports.

Un point d'étape sera établi annuellement entre les services du département, les agents mis à disposition et la Préfecture en vue d'établir un bilan de l'année écoulée et d'ajuster éventuellement les missions des agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : LA FORMATION

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier des actions de formation inscrites dans le plan de formation des services de l'État auxquels ils sont affectés ainsi qu'aux formations organisées par la Délégation interministérielle et le Département de Mayotte.

La Préfecture s'engage à tenir compte des demandes de formation définies en commun accord avec l'agent lors de l'entretien professionnel annuel dans le plan d'assistance technique des fonds européens (plan de formation des agents affectés à la gestion des fonds européens).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'organisme d'accueil s'engage à souscrire les assurances devant couvrir le personnel mis à disposition ainsi que leurs activités au sein de ses services.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

L'article 7 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Conseil Départemental de Mayotte
- de la Préfecture de Mayotte
- de l'agent

Dans ces conditions, le préavis sera de **trois** mois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Ces mises à disposition constituent une immersion dans un cadre permettant aux agents de développer et approfondir leurs compétences en matière d'instruction, de pilotage et de gestion des fonds européens.

Au terme de ces mises à disposition, les agents s'engagent à intégrer les services du département sur des missions de gestion des fonds européens. À ce titre, le département de Mayotte veillera à faciliter l'information sur les avis de vacance de poste de ses services aux agents concernés. L'agent mis à disposition se voit proposer lors de la réintégration, en priorité l'emploi correspondant à son grade disponible au sein des services du département en charge de la gestion des fonds européens.

Si au terme de la mise à disposition, ces agents ne souhaitent pas être réaffectés sur de telles fonctions, ils peuvent être affectés dans un des emplois que leur grade leur donne à occuper.

ARTICLE 8 :PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE CETTE CONVENTION

L'article 8 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Ces mises à disposition sont envisagées avec remboursement d'une partie des rémunérations ainsi que des charges patronales afférentes. Le Conseil départemental prévoit en effet de déposer: une demande d'assistance technique FEDER-FSE et prétendre à un remboursement à hauteur de 80% au titre du FEDER, PO FEDER FSE Mayotte 2014-2020 et à hauteur de 78% au titre du FSE, PO FEDER FSE Mayotte 2014-2020, et FEDER CTE à hauteur de 80%.

ARTICLE 9 :

Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur général des services dudépartement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

ANNEXE à la convention de mise à disposition de personnel du département à la Prefecture de Mayotte

NOM PRENOM	Statut	Fonctions	Période
SALIM Aina	Attaché territorial	Chargée d'instruction fonds FSE	18/07/2016 au 31/01/2018
BALADIMBI Salama	Attaché territorial	Chargée d'instruction fonds FEDER	18/07/2016 au 31/12/2021
DJANFFAR SOIDIKI MARI	Attaché territorial	Chargée d'instruction fonds FEDER	13/03/2017 au 31/12/2021

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PÔLE GESTION DES RESSOURCES

Direction des ressources humaines,
De la formation interne

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE

ENTRE
Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, son Président,
d'une part,

ET
La Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Mayotte,
représentée par Monsieur Jean François COLOMBET, Préfet de Mayotte,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables au Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics administratifs locaux,
Vu le Programme opérationnel FEDER-FSE Mayotte 2014-2020, CCI 2014FR16M2OP012
Vu le Programme de Coopération INTERREG V Mayotte-Union des Comores2014-2020, CCI 2014TC16RFCB051
Vu Programme de Coopération Interreg V Océan indien 2014-2020, CCI 2014TC16RFTN009
Vu la délibération n°2017-0048 en date du 28 avril 2017 relative à la mise à disposition de personnel du Département à la DEAL Mayotte.
Vu la délibération n°2020-00… en date du 22 décembre 2020 relative à la mise à disposition de personnel du Département à la Préfecture et DEAL Mayotte.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Vu la convention de mise à disposition de personnel du département de Mayotte auprès de la Préfecture de Mayotte ; en date du 24 juillet 2017 relative à la mise à disposition de personnel du Département à la DEAL Mayotte;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

les agents du Département de Mayotte sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de :

- Chef de Pôle Affaires Européennes chargé d'instruction du fond FEDER au titre du PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020 et INTERREG V Mayotte/Madagascar/Union des Comores 2014-2020

- Chargé(e) d'instruction du fonds FEDER au titre du PO FEDER/FSE Mayotte 2014-2020

Les missions et activités exercées sont déterminées sur l'arrêté de mise à disposition de chaque agent et détaillées sur les fiches de postes correspondantes et jointes à la présente convention.

Les missions confiées aux agents peuvent évoluer ou faire l'objet d'ajustement en fonction des besoins et de l'organisation mise en place dans le cadre du système de gestion des programmes établis par la DEAL Mayotte.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

L'article 3 de la convention du 24 juillet 2017 est modifié comme suit :

Les agents sont mis à disposition à compter du 1er juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le travail des agents mis à disposition est organisé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Mayotte dans les conditions suivantes :
L'organisme d'accueil prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :
- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Le Conseil Départemental de Mayotte continue à gérer la situation administrative des agents. Il prend notamment les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.
Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Afin de favoriser l'appropriation des missions conférées, la DEAL s'engage à mettre en place **une organisation de travail pleinement inclusive.**

La DEAL s'engage par ailleurs à associer les agents concernés aux travaux à l'échelle locale, régionale, nationale et européenne en fonction de leur niveau de responsabilité tel que défini sur leur fiche de poste.

La DEAL s'engage à prendre en charge toutes les dépenses inhérentes à l'exercice de leurs activités et missions, conformément aux règles internes de la DEAL.

Les agents mis à disposition pourront être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de procédure disciplinaire, elle serait engagée sur demande de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Mayotte.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

L'article 5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Après entretien individuel avec chaque agent, l'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur leur activité au Conseil Départemental de Mayotte, au plus tard au 30 avril de l'année N+1.

Le Conseil Départemental établit l'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles des agents qui ont eu transmission des rapports.

Un point d'étape sera établi annuellement entre les services du département, les agents mis à disposition et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en vue d'établir un bilan de l'année écoulée et d'ajuster éventuellement les missions des agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : LA FORMATION

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier des actions de formation inscrites dans le plan de formation des services de l'État auxquels ils sont affectés ainsi qu'aux formations organisées par la Délégation interministérielle et le Département de Mayotte.

La DEAL s'engage à tenir compte des demandes de formation définies en commun accord avec l'agent lors de l'entretien professionnel annuel dans le plan d'assistance technique des fonds européens (plan de formation des agents affectés à la gestion des fonds européens).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'organisme d'accueil s'engage à souscrire les assurances devant couvrir le personnel mis à disposition ainsi que leurs activités au sein de ses services.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du Conseil Départemental de Mayotte ;
- de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- de l'agent

Dans ces conditions, le préavis sera de **trois** mois.

Ces mises à disposition constituent une immersion dans un cadre permettant aux agents de développer et approfondir leurs compétences en matière d'instruction, de pilotage et de gestion des fonds européens.

Au terme de ces mises à disposition, les agents s'engagent à intégrer les services du département sur des missions de gestion des fonds européens. À ce titre, le département de Mayotte veillera à faciliter l'information sur les avis de vacance de poste de ses services aux agents concernés. L'agent mis à disposition se voit proposer lors de la réintégration, en priorité l'emploi correspondant à son grade disponible au sein des services du département en charge de la gestion des fonds européens.

Si au terme de la mise à disposition, ces agents ne souhaitent pas être réaffectés sur de telles fonctions, ils peuvent être affectés sur un des emplois que leur grade leur donne à occuper.

ARTICLE 8 :

Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Mayotte et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

ANNEXE à la convention de mise à disposition de personnel du département à la DEAL Mayotte

NOM PRENOM	Statut	Fonctions	Période
MANSOUR Moukadassi Boinariziki	Attaché territorial	Chef de pôle Affaires européennes chargé d'instruction fonds FEDER	01/07/2017 au 31/12/2021
ABDALLAH Daourina	Attaché territorial	Chargée d'instruction fonds FEDER	01/07/2017 au 31/12/2021

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200367-DE

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200368-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 14
Nombres de votants : 12
Votes pour : 5
Vote(s) contre : 7
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0368

Relative à l'octroi d'une aide financière exceptionnelle d'un montant de 15 millions d'euros au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM), au titre de l'année 2020, pour honorer le paiement des factures aux entreprises

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le rapport n°2020-00594 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, par

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200368-DE

5 voix Pour
7 voix Contre
Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Soihirat EL HADAD, MADAME HALIMA MDALLAH BAMOUDOU

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : **De rejeter** la proposition d'aide financière exceptionnelle d'un montant de 15 millions d'euros au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369A-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0369 - A

Relative au transfert des parcelles sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni et notamment dans le quartier dit KAWENI VILLAGE du Conseil départemental à la commune de Mamoudzou.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu **le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville de la politique de la ville ;**
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2020-0057 en date du 3 avril relative au budget primitif 2020 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369A-DE

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
Vu le protocole de préfiguration signé le 09 juin 2016 ;
Vu le rapport n°2020-00605 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte portant transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la poursuite des procédures de régularisation s'agissant du **secteur dit Kaweni village** ;

Article 2 : de demander à la commune de Mamoudzou de prendre en charge les coûts de libération du foncier et le relogement des populations sur les opérations de recyclage d'habitat dégradé ;

Article 3 : de valider le principe de vente des terrains à **l'euro symbolique** aux occupants coutumiers ;

Article 4 : s'agissant du foncier restant, propriété du Département et situé sur l'ensemble du périmètre du projet de la rénovation urbaine, celui devra être estimé et valorisé en fonction du zonage du plan local d'urbanisme de la commune, et ce, sur la base des propositions d'évaluation qui seront faites par la Direction des affaires foncières et du patrimoine immobilier du Conseil départemental. Ces propositions seront soumises pour validation définitive à France Domaine ;

Article 5 : de valider l'étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat ;

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes (conventions, avenants) et/ou tout autre document afférent à ce dossier ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

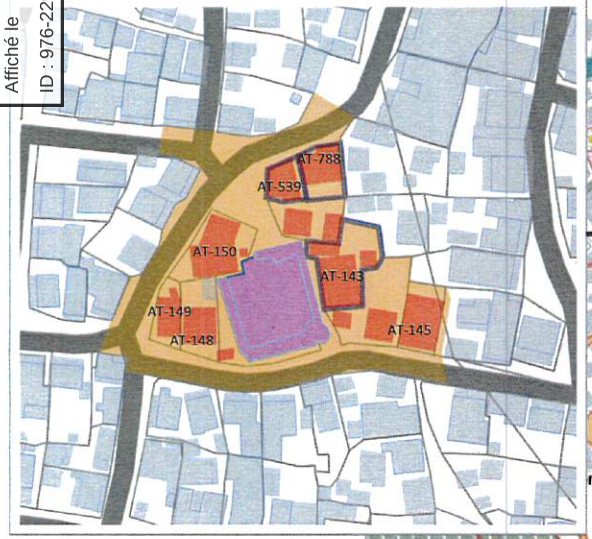


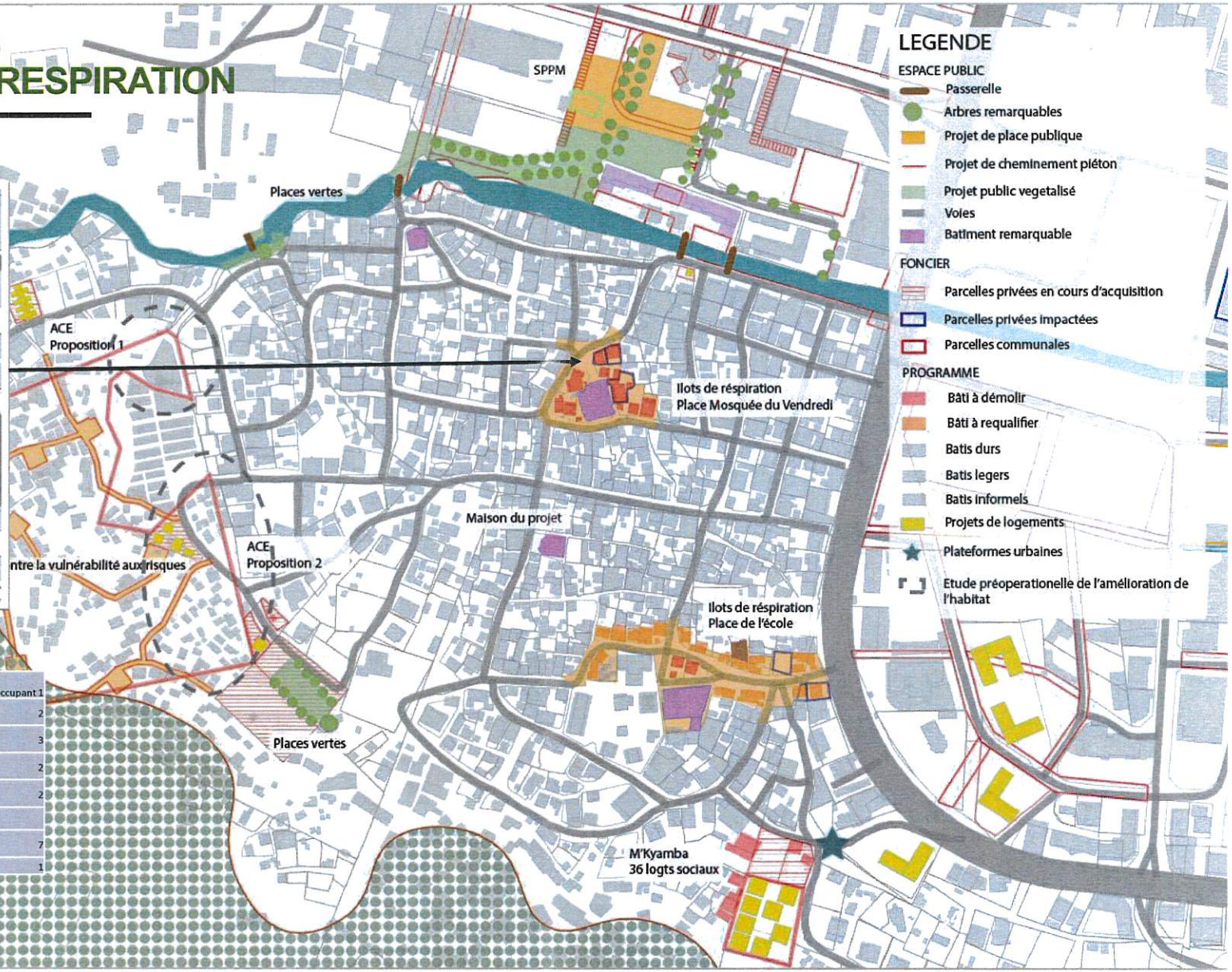
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369A-DE

. PROJET 4 : ILOTS DE RESPIRATION

PROGRAMME





	Propriétaire	Adresse	Parcelle	Telephone	Logement 1	Occupant 1
Mosquée vendredi	Bamcolo Ali Mohamed - Djamila	20 rue mosquée du vendredi	AT-148		2	2
	Mohamadi Moistoumou	32 rue mosquée du vendredi	AT-140	639193162	1	3
	Montcherry Joseline	34 rue mosquée du vendredi	AT-539	639050399	2	2
	Ynoussa Mkitadi	31 rue mosquée du vendredi	AT-143	639239040	2	2
	Montcherry / Noeline		AT-788			
	Fatima Marie	39 rue mosquée du vendredi	AT-791		4	7
	Bao		AT-145	639254032	1	1

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369E-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0369 - B

Relative au transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni et notamment dans le secteur dit SPPM

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu **le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville de la politique de la ville ;**
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2020-0057 en date du 3 avril relative au budget primitif 2020 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369E-DE

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
Vu le protocole de préfiguration signé le 09 juin 2016 ;
Vu le rapport n°2020-00605 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte portant transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : **de vendre toutes les parcelles devant accueillir les espaces publics à l'euro symbolique ;**

Article 2 : que le foncier restant, propriété du Département et situé sur l'ensemble du périmètre du projet de la rénovation urbaine, devra être estimé et valorisé en fonction du zonage du plan local d'urbanisme de la commune, et ce, sur la base des propositions d'évaluation qui seront faites par la Direction des affaires foncières et du patrimoine immobilier du Conseil départemental. Ces propositions seront soumises pour validation définitive à France Domaine ;

Article 3 : **que toutes les parcelles destinées à l'espace public doivent être libres d'engagement y compris la parcelle AT 679. Les parcelles AT 914 et 915 sont identifiées pour accueillir un programme de logements et des locaux d'activité en pied d'immeubles ;**

Article 4 : que le projet urbain sur le secteur SPPM a pour une multiple vocation : contribuer à la culture urbaine entre Kaweni village et la zone scolaire, affirmer l'émergence d'un pôle **de services publics majeurs regroupant entre autres, la MJC, l'école Poste restructurée, de nouveaux services et commerces, restructurer l'école Poste, permettre le désenclavement du village et enfin impulser un véritable développement de nouveaux programmes de constructions de logements autour de la place ;**

Article 5 : de valider la « création – requalification » de la parcelle **679 AT Mamoudzou** qui est actuellement un espace public partagé communément appelé aussi « parc à zébus », avec un aménagement d'espace le long de la ravine et un parc de loisirs. Une partie de cette parcelle accueillera également un terrain multisports dont la maitrise d'ouvrage est portée par le Conseil départemental. La partie de cette parcelle sur laquelle sera réalisé le terrain multisports restera propriété et domaine du Conseil département ;

Aussi, dans le cadre du transfert et de la cession de cette parcelle du Conseil départemental à la commune, celle-ci s'engage à effectuer et à prendre en charge les frais de bornage et les autres frais d'aménagement et de voiries primaires induits dans le cadre de ce transfert et de cette opération ;

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes (conventions, avenants) et/ou tout autre document afférent à ce dossier ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département ;

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369E-DE

SECTEUR SPPM - ANNEXE 1

NPNRU Kawéni - Secteur SPPM - 2019-2024 Emprise de la première phase d'aménagement sur le foncier du Conseil départemental de Mayotte à transférer à la commune de Mamoudzou

Référence	Opération	Surface	Propriétaire	Usage actuel	Destination
: Voie d'accès de SPPM au parking Tati					
91 AT Mamoudzou	SPPM G	923	CDM	Voie accès école : impasse Ylang	Voie accès école : impasse Ylang
674 AT Mamoudzou	SPPM G	49	CDM	Voie accès école et entrée parking Tati	Voie accès école et entrée parking Tati
SPPM H : place publique de la MJC et quais bus					
914 AT Mamoudzou	SPPM H	690	CDM	Espace public partagé : abords MJC	Création - requalification de la place / quais bus/ ombrière
915 AT Mamoudzou	SPPM H	1243	CDM	Espace public partagé	Création - requalification de la place / quais bus/ ombrière
SPPM I : parc de loisirs					
915 AT Mamoudzou	SPPM I	560	CDM	Espace public partagé	Création - requalification de la place /Aménagement d'espace vert le long de la ravine + parc de loisirs
918 AT Mamoudzou	SPPM I		CDM	Espace public partagé	Création - requalification de la place /Aménagement d'espace vert le long de la ravine + parc de loisirs
679 AT Mamoudzou	SPPM I	4039	CDM	Espace public partagé/Parc à zébus	Création - requalification de la place /Aménagement d'espace vert le long de la ravine + parc de loisirs
518 AT Mamoudzou	SPPM 6a	859	CDM	Espace public partagé/ démarrage construction	Logement LLS + commerces ou services

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369F-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0369 - C

Relative au transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni et notamment dans le secteur dit ZONE SCOLAIRE.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu **le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville de la politique de la ville ;**
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2020-0057 en date du 3 avril relative au budget primitif 2020 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369F-DE

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
Vu le protocole de préfiguration signé le 09 juin 2016 ;
Vu le rapport n°2020-00605 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte portant transfert des parcelles du Conseil départemental sises dans le cadre de l'opération du projet de renouvellement urbain de Kaweni,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : **d'engager jusqu'à leurs termes toutes les procédures de régularisation des terrains.**

Article 2 : de vendre les parcelles devant accueillir des espaces et des équipements publics **à l'euro symbolique ;**

Article 3 : s'agissant du foncier restant, propriété du Département et situé sur l'ensemble du périmètre du projet de la rénovation urbaine, celui devra être estimé et valorisé en fonction du zonage du plan local d'urbanisme de la commune, et ce, sur la base des propositions d'évaluation qui seront faites par la Direction des affaires foncières et du patrimoine immobilier du Conseil départemental. Ces propositions seront soumises pour validation définitive à France Domaine.

Article 4 : de prendre acte que l'intervention sur le secteur dit la ZONE SCOLAIRE a pour objet de répondre à plusieurs niveaux d'enjeux, notamment des enjeux :

- d'intégration urbaine d'un pôle éducatif et sportif majeurs à l'échelle du territoire dans le but de dépasser la situation d'enclave scolaire,
- de couture urbaine et de désenclavement vers le village et le nouveau quartier BANDRAJOU en voie de renouvellement,
- de rattrapage des besoins d'accompagnement de l'offre scolaire, en particulier sur les volets sportifs et de restauration,
- d'encadrement et d'occupation de la zone (prévention situationnelle, délinquance, sécurité routière, contrôle et animation sociale), compte tenu de la densité d'usage,
- de résorption de l'habitat insalubre autour de la ravine de BANDRAJOU qui traverse la zone.

Article 5 : s'agissant de la problématique des quatre personnes identifiées comme ayants-droits, la commune de Mamoudzou s'engage à trouver préalablement des parcelles de substitution à destination de ces ayants-droits ;

Article 6 : demande à la commune de Mamoudzou de s'engager à rencontrer les différents futurs ayant-droits afin d'échanger sur la faisabilité réelle de leurs projets par rapport au foncier qu'il conviendrait de mobiliser notamment sur la zone Hamaha appartenant à la CSSM que le Conseil départemental se consentirait à acquérir ;

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369F-DE

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes (conventions, avenants) et/ou tout autre document afférent à ce dossier ;

Article 8 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 30/12/2020
Reçu en préfecture le 30/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200369F-DE

Annexe 1 - Zone scolaire

NPNRU Kawéni - Secteur Zone scolaire - 2019-2024 Emprise de la première phase d'aménagement sur le foncier du Conseil départemental de Mayotte à transférer à la commune de Mamoudzou

Données Administratives										
Référence cadastrale	Affectation	N° TITRE ou RI ou ASP	Propriétaire CPI	Renseignement CPI	Contenance totale	Contenance A céder	Propriétaire Cadastre	Occupant cadastre	Adresse	Observations
AO17	Voirie	Issu du T1817 " KAOUENI "	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha07a65ca	0ha07a65ca	DEPARTEMENT	VOIRIE	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	Voirie
AO202		Issu du T5650	Complément en attente	Rien sur FIDJI		0ha07a18ca				BO1835- Dossier au CDM N°2011-0138 - Avis défavorable
AO203		Issu du T5650	Complément en attente	Rien sur FIDJI		0ha03a58ca				
AO210	Logement	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 19	0ha01a33ca	0ha01a33ca	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	DA990 - Plan de division demandé par VIVIANEAKENE
AO211p	Complexe sportif	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 197	0ha07a29ca	2 a 82 ca	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	DA CMET demandé par SOPHIE BOND en cours
AO211p	Jardin pédagogique	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 197		04 a 47 ca				
AO214	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 212	0ha01a02ca	0ha01a02ca	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	Voirie
AO217p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 207	0ha10a71ca	6 ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	Bornage réalisé par TEMA pour Mayotte pare brise-Dossier en coursAu CDM n°2012-0285
AO217p	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 207		10 a 65 ca				
AO219p	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 206	0ha02a86ca	2 a 27 ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	DA en cours - Dossier CDM:2017-0195
AO219p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 206		59 ca				
AO221	Voirie	Issu du T1817 " KAOUENI "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 7	0ha06a51ca	0ha06a51ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	Suite à rectification de limites cadastrales
AO226p	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 225	0ha20a68ca	19 a 61 ca	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	DA1906 en cours - Voirie
AO226p	Logements	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 225		1 a 07 ca				
AO229p	Ravine et voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 20	0ha70a55ca	10 a 21 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	Collège K1 - DA réalisé par Topolib en cours - n°dossier CDM:2013-0258
AO229p	Logements	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 20		22 a 33 ca				
AO229p	Internat	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 20		10 a 91 ca				
AO229p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 20		70 ca				
AO229p	Logements	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 20		4 a 27 ca				
AO23	Pole Restauration	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha01a06ca	0ha01a06ca	DEPARTEMENT	CHAMSIDINY ABDALLAH	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU	Terain de foot Kawéni
AO234p	Stade	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 215	0ha16a77ca	15 a 95 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	Bornage demandé par la société MPS-dossier en coursAu CDM n°2013-0153bis
AO234p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 215		82 ca				
AO236	Stade	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	OTG du 01/10/1999Au profit de DAOUD ne	0ha10a00ca	0ha10a00ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	Dossier CDM: 2013-0427
AO237p	Stade	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 215	0ha08a51ca	7 a 00 ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	Bornage demandé par l'entreprise Green Fish Mayotte-dossier en coursAu CDM n°2014-0402
AO237p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 215		1 a 51 ca				
AO245	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 243	0ha12a54ca	0ha12a54ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	Bornage réalisé par TEMA pour le garage Laudis - Dossier CDM: 2012-0284
AO24p	Logements	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha33a87ca	10 a 79 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	Voirie-accès collège K1
AO24p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI		23 a 08 ca				
AO280p	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 279	0ha05a53ca	04 a 82 ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	Bornage réalisé par TEMA pour l'entreprise DAKA FILS - Dossier CDM: 2014-0231
AO280p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 279		71 ca				
AO282p	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	réunion des parcellesAO 247 etAO 248	5ha38a94ca	40 a 01 ca	DEPARTEMENT	LYCEE MAMOUDZOU NORD ET COLLEGE K2	8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA1585 réalisé par Mayotte topo-College K2 et Lycée Mamoudzou Nord
AO282p	Jardin pédagogique	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	réunion des parcellesAO 247 etAO 248		32 a 46 ca				
AO282p	Complexe sportif	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	réunion des parcellesAO 247 etAO 248		44 a 55 ca				
AO282p	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	réunion des parcellesAO 247 etAO 248		13 a 23 ca				
AO282p	Logements	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	réunion des parcellesAO 247 etAO 248		9 a 77 ca				
AO282p	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	réunion des parcellesAO 247 etAO 248		7 a 69 ca				
AO287p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 22	0ha04a01ca	1 a 07 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA réalisé par TOT pourr ChadhouliAssani - Bloqué par le département
AO287p	Internat	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 22		2 a 94 ca				
AO288p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 22	0ha04a03ca	2 a 61 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA réalisé par TOT pour SIDI Nadjayedine- Bloqué par le département
AO288p	Internat	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 22		1 a 42 ca				
AO289p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 22	0ha05a04ca	4 a 97 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA réalisé par TOT dpour MAJANI Mohamed - Bloqué par le département
AO289p	Internat	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 22		7 ca				
AO296	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA"	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 224	0ha00a45ca	0ha00a45ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	BO2087-Dossier en cours CDM n°2014-0263
AO297	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA"	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 291	0ha09a32ca	0ha09a32ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	BO2087-Dossier en cours CDM n°2014-0263
AO299	Voirie	Issu du T1817 " KAOUENI "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelleAO 295	0ha49a47ca	0ha49a47ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	
AO30	Ecole Elémentaire	Issu du T2010 " KAOUETAT"	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha32a41ca	0ha32a41ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT	BP 200 - MAMOUDZOU	Bornage d'acquisition - Numero dossier CDM:2015-03655
AO302p	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 298	0ha05a90ca	5 a 46 ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	DA2000- DA réalisé par Mayotte topoAu profit du vice rectorat de mayotte
AO302p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 298		44 ca				
AO303	La Grande Prairie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274	0ha05a20ca	0ha05a20ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA réalisé par TOT pour Mme HAMADA Mariama
AO304	La Grande Prairie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274	0ha04a02ca	0ha04a02ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA réalisé par TOT pourr MmeMAHADALI Laillat
AO305p	Complexe sportif	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274	2ha99a59ca	07 a 64 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	
AO305p	Complexe sportif	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274		51 a 13 ca				
AO305p	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274		32 a 73 ca				
AO305p	Logements	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274		05 a 81 ca				
AO305p	Internat	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274		03 a 15 ca				
AO305p	La Grande Prairie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274		1 ha 93 a 99 ca				
AO305p	Voirie	Issu du T4142 " GDAP K "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 274		5 a 14 ca				
AO306p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 290	0ha33a95ca	2 a 28 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	DA réalisé par le cabinet GRG pour la commune de Mamoudzou - Dossier en coursAu CDM n°2015-0348
AO306p	Pole Restauration	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 290		31 a 67 ca				
AO307p	Pole Restauration	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 290	0ha11a17ca	4 a 02 ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	
AO307p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 290		6 a 39 ca				
AO309p	Stade	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 301	0ha49a76ca	11 a 89 ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT	BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	
AO309p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 301		5 a 23 ca				
AO309p	Voirie	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 301		7 a 80 ca				
AO309p	Jardins Familiaux	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Division issu de la parcelle AO 301		20 a 74 ca				
AO309p	Stade	Issu du T4145 " GDAP HAMAHA "	DEPARTEMENT	Pas de division en cours		3 a 74 ca	DEPARTEMENT		BP 109 SARAHANGUE-MAMOUDZOU	Non numéroté - Dossier CDM 2015-0058
AO31	Ecole Elémentaire	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha27a13ca	0ha27a13ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT	BP 200 - MAMOUDZOU	Bornage d'acquisition - Numero dossier CDM:2015-03655
AO32	Ecole Maternelle	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha21a55ca	0ha21a55ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT	BP 200 - MAMOUDZOU	Bornage d'acquisition - Numero dossier CDM:2015-03655
AO33	Ecole Maternelle	Issu du T2010 " KAOUETAT"	DEPARTEMENT	Rien sur FIDJI	0ha23a17ca	0ha23a17ca	DEPARTEMENT	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT	BP 200 - MAMOUDZOU	Bornage d'acquisition - Numero dossier CDM:2015-03655
AO6	Voirie	Issu du T1817 " KAOUENI "	DEPARTEMENT	19639m² de ce terrain a été affecté parArr	0ha01a25ca	0ha01a25ca	DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	BP 103 - MAMOUDZOU	
AO87p	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	issu du titre 1659 - Rien sur FIDJI	0ha05a66ca	0ha00a24ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	
AO93	Voirie	Issu du T1659 " BON VOISINAGE "	DEPARTEMENT	issu du titre 1659 - Rien sur FIDJI	0ha01a40ca	0ha01a40ca	DEPARTEMENT		8 BD HALIDI SELEMANI - MAMOUDZOU	

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière Extraordinaire du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procurations : 2
Absents : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0370

Relative à l'avis du Conseil départemental concernant le projet de décret portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

L'an deux mille vingt , le vingt deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L-3121-19;
Vu la loi n ° 2020-1379 du 14 novembre 2020, notemment l'article 2, autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Vu la loi n ° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finance pour 2017, notamment son article 87 ;
Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à la généralisation des prestations familiale et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte, notamment son article 12 ;
Vu le décret n° 2012-1215 du 30 octobre 2012 portant extension et adaptation à Mayotte de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ;
Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 25 novembre 2020 ;
Vu le rapport n°00589 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

MCGVI
S/C Assemblée

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction
Le 25 NOV. 2020
N°

Le Secrétaire Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 26 NOV. 2020

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 25/11/2020

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultaton sur le projet de décret prime de Noël Mayotte	2	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le Secrétaire Général
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le: 26 NOV. 2020

Mamoudzou, le 25 novembre 2020

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : consultaton sur le projet de décret prime de Noël Mayotte.

P. jointe:2

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une consultaton sur le projet de décret d'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

Je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du

portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

NOR : SSAA2030913D

Publics concernés : *les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le Gouvernement a décidé de reconduire en 2020 l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte.*

Le présent décret définit les conditions et modalités de son versement.

Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,22 €.

La prime forfaitaire, supprimée par le décret n°2017-826 du 5 mai 2017 pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017, continue d'être versée aux allocataires qui, au 1er septembre 2017, bénéficient de la prime forfaitaire, dans les conditions antérieures au décret, jusqu'à l'extinction de leurs droits. Ainsi, la prime exceptionnelle de fin d'année est versée aux bénéficiaires de la prime forfaitaire ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre ou décembre 2020.

Cette aide exceptionnelle est également attribuée aux bénéficiaires du RSA ayant droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,22 € pour une personne seule. Il est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes en fonction de la composition de celui-ci

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-24 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-1205 du 30 octobre 2012 portant extension et adaptation à Mayotte de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Décrète :

Article 1er

Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 2

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal à 76,22 €.

Article 3

Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active du département de Mayotte qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul.

Une seule aide est due par foyer.

Article 4

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 3 est égal à 76,22 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge.

Lorsque le foyer comporte plus de trois enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou chacune des personnes est fixée à 10 % à partir du quatrième enfant ou de la quatrième personne.

Article 5

Les aides exceptionnelles régies par le présent décret sont à la charge de l'Etat. Elles sont versées par les organismes débiteurs des prestations mentionnées aux articles 1er et 3.

Article 6

I. - Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle l'aide exceptionnelle a été perçue.

II. - L'article 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée est applicable au recouvrement des montants indûment versés de l'aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du

portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année spécifique à Mayotte destinée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique

NOR : SSAA2030913D

Publics concernés : *les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte.*

Objet : *attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Le Gouvernement a décidé de reconduire en 2020 l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité à Mayotte.*

Le présent décret définit les conditions et modalités de son versement.

Cette aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'ASS et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ayant droit au service de ces allocations au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,22 €.

La prime forfaitaire, supprimée par le décret n°2017-826 du 5 mai 2017 pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017, continue d'être versée aux allocataires qui, au 1er septembre 2017, bénéficient de la prime forfaitaire, dans les conditions antérieures au décret, jusqu'à l'extinction de leurs droits. Ainsi, la prime exceptionnelle de fin d'année est versée aux bénéficiaires de la prime forfaitaire ayant droit au service de cette allocation au titre du mois de novembre ou décembre 2020.

Cette aide exceptionnelle est également attribuée aux bénéficiaires du RSA ayant droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul. Le montant de cette aide exceptionnelle est fixé à 76,22 € pour une personne seule. Il est majoré lorsque le foyer comprend plusieurs personnes en fonction de la composition de celui-ci

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-24 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 87 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2012-788 du 31 mai 2012 modifiant les livres III et VII du code du travail applicable à Mayotte, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2012-1205 du 30 octobre 2012 portant extension et adaptation à Mayotte de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Décrète :

Article 1er

Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations suivantes qui ont droit à son versement au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2020, sauf lorsque cette aide exceptionnelle leur a été versée au titre du revenu de solidarité active :

1° Allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

2° Prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 2

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1er est égal à 76,22 €.

Article 3

Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu de solidarité active du département de Mayotte qui ont droit à cette allocation au titre du mois de novembre 2020 ou, à défaut, du mois de décembre 2020, sous réserve que le montant dû au titre de ces périodes ne soit pas nul.

Une seule aide est due par foyer.

Article 4

Le montant de l'aide mentionnée à l'article 3 est égal à 76,22 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge.

Lorsque le foyer comporte plus de trois enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou chacune des personnes est fixée à 10 % à partir du quatrième enfant ou de la quatrième personne.

Article 5

Les aides exceptionnelles régies par le présent décret sont à la charge de l'Etat. Elles sont versées par les organismes débiteurs des prestations mentionnées aux articles 1er et 3.

Article 6

I. - Tout paiement indu d'une aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret est récupéré pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du service de celle-ci. La dette correspondante peut être remise ou réduite par cet organisme dans les conditions applicables au recouvrement des indus de l'allocation au titre de laquelle l'aide exceptionnelle a été perçue.

II. - L'article 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée est applicable au recouvrement des montants indûment versés de l'aide exceptionnelle attribuée en application du présent décret par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200370-DE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière Extraordinaire du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procurations : 2
Absents : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0371

Relative au projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires

L'an deux mille vingt , le vingt deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L-3121-19;
Vu la loi n ° 2020-1379 du 14 novembre 2020, notemment l'article 2, autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 03 décembre 2020 ;
Vu le rapport n°00595 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 11 DEC. 2020

Le Secrétaire Général

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale des Services
COURRIER ARRIVÉ
Le . 3 DEC. 2020
N°.....

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 3/12/2020

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultaton du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires.	2	Transmis pour attribution au cabinet du Conseil Départemental **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Le Secrétaire Général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 3 décembre 2020

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale des Services
COURRIER ARRIVÉ
Le . 3 DEC. 2020
N°.....

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultaton du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires.

P. jointe: Le projet de loi et esxposé des motifs.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une consultaton sur le projet de loi cité en objet.

En application de l'article L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte**, selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Projet de loi
instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires

NOR : PRMX2033569L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'épidémie de covid-19 a imposé l'élaboration en extrême urgence, en mars dernier, d'un cadre législatif permettant de faire face à la crise qu'elle a provoquée. Soucieux de réexaminer ce cadre dans un contexte moins contraint, le législateur a prévu dès l'origine sa caducité au 1er avril 2021. Bien que ce régime ait fait ses preuves, cette échéance n'a été remise en cause par aucune des quatre lois de prorogation intervenues depuis lors. Elle a même été étendue aux systèmes d'information institués pour gérer la crise sanitaire par la loi du 11 mai 2020.

L'ambition du présent projet de loi est ainsi de substituer à ces dispositions, conçues dans des circonstances particulièrement contraintes et pour faire spécifiquement face à l'épidémie de covid-19, un dispositif pérenne dotant les pouvoirs publics des moyens adaptés pour répondre à l'ensemble des situations sanitaires exceptionnelles.

Il s'agit donc de bâtir un cadre robuste et cohérent à partir des dispositions qui préexistaient à la crise et celles mises en place à cette occasion, qui forment aujourd'hui un ensemble de trois régimes d'urgence imparfaitement articulés : celui des menaces sanitaires graves (art. L. 3131-1 à L. 3131-11 du code de la santé publique), celui l'état d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 à L. 3131-31 20) et celui de la sortie de l'état d'urgence sanitaire (article 1er de la loi du 9 juillet 2020), auxquels s'ajoutent des dispositions particulières en matière de systèmes d'information.

La refonte prévue par le présent projet de loi distingue deux niveaux d'intervention selon la gravité de la situation et de la nature des mesures à prendre pour y faire face : l'état de crise sanitaire, d'une part, et l'état d'urgence sanitaire d'autre part. Ces deux régimes pourront rester parfaitement autonomes mais ils pourront aussi s'inscrire dans le prolongement l'un de l'autre, car les compétences conférées dans l'état de crise sanitaire pourront être mobilisées avant comme après l'état d'urgence sanitaire, soit pour juguler une crise naissante qui n'a pas encore l'ampleur d'une catastrophe sanitaire, soit pour mettre un terme durable aux effets d'une catastrophe qui n'aura pu être empêchée. Pendant la catastrophe sanitaire elle-même, c'est le régime de l'état d'urgence sanitaire qui s'appliquera avec ses prérogatives propres auxquelles s'ajouteront celles de l'état de crise sanitaire, applicables de plein droit.

Il est en outre proposé de bâtir un cadre pérenne des systèmes d'information de crise, une disposition législative étant nécessaire pour autoriser, dans la stricte limite nécessaire à leur objet, des dérogations au secret médical, comme c'est actuellement le cas pour les systèmes créés pour la crise du covid-19.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

NOR : PRMX2033569L/Rose-1

L'**article 1er** prévoit la création d'un état de crise sanitaire ayant vocation à fixer un cadre pour l'exercice des prérogatives qui, à l'heure actuelle, ne relèvent pas de l'état d'urgence sanitaire et peuvent directement être mises en œuvre par l'autorité compétente, sans que l'entrée dans le dispositif ne dépende d'un critère unique, ni ne soit formalisé ou limité dans le temps. Le déclenchement de ce régime a donc été conçu par symétrie avec l'état d'urgence sanitaire, tout en assouplissant les exigences procédurales qui prévalent pour ce dernier : déclaré par décret simple en vue de répondre à une menace ou une situation sanitaire grave, l'état de crise sanitaire est prorogé, tous les deux mois, par décret en conseil des ministres pris après avis public du Haut Conseil de la santé publique dont le rôle est étendu par symétrie avec celui du comité de scientifiques en état d'urgence sanitaire.

La mise en œuvre de ce régime donne compétence au ministre chargé de la santé, comme c'est déjà le cas aujourd'hui en vertu de dispositions éparses, pour ordonner des mesures de mise en quarantaine et de placement à l'isolement, autoriser la mise à disposition de produits de santé et prescrire toute autre mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé. Le Premier ministre reste quant à lui compétent pour prendre des mesures de contrôle des prix et ordonner des mesures de réquisition.

Les deux principales évolutions introduites à cette occasion consistent, d'une part, à unifier la compétence en matière de médicaments au profit du ministre chargé de la santé et, d'autre part, à étendre le champ d'application des mesures de mise en quarantaine et de placement à l'isolement à des personnes déjà présentes sur le territoire et qui présenteraient un risque élevé de développer une maladie infectieuse.

L'**article 2**, relatif à l'état d'urgence sanitaire, reprend pour l'essentiel les dispositions déjà applicables tant du point de vue des modalités de déclaration, prorogation et cessation que des pouvoirs qui y sont attachés.

En sus des facultés associées à l'état de crise sanitaire, qui sont mobilisables sous l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre pourra recourir à des prérogatives de police administrative extérieures au domaine strictement sanitaire, comme le prévoit la loi actuelle : réglementation de la circulation des personnes, interdiction de la sortie du domicile, réglementation de l'ouverture des établissements recevant du public, limitation des rassemblements dans les lieux publics ainsi que toute autre mesure limitant la liberté d'entreprendre. La pérennisation de ce cadre législatif est l'occasion de deux clarifications du texte concernant, d'une part, l'exclusion de toute possibilité de réglementation des locaux à usage d'habitation et, d'autre part, la possibilité de conditionner l'exercice de certaines activités à la réalisation d'un dépistage ou à la prise d'un traitement, comme c'est le cas aujourd'hui par exemple pour les tests obligatoires avant un déplacement par avion ou par bateau.

L'**article 3** crée un nouveau chapitre qui comprend les dispositions communes aux deux régimes, pour l'essentiel à droit constant. Les conditions d'intervention du préfet sont unifiées à cette occasion en métropole comme outre-mer. La dispense des consultations préalables obligatoires normalement applicables pour l'ensemble des mesures prises en application de l'état de crise ou d'urgence sanitaire est confirmée. Aucune modification n'est apportée en termes d'information du Parlement et d'exercice des recours contentieux à l'encontre des décisions prises qui ont fait preuve de leur efficacité depuis plusieurs mois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

NOR : PRMX2033569L/Rose-1

L'**article 4** rassemble au sein d'un nouveau chapitre les dispositions existantes relatives au régime de responsabilité des professionnels de santé et autres personnes amenées à intervenir dans le cadre des conditions d'exercice particulières fixées par les autorités sanitaires et à la prise en charge financière des dommages causés par les actions rendues nécessaires par la situation sanitaire.

De la même manière, les dispositions en vigueur concernant la mise en œuvre du plan blanc et l'activation du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles (ORSAN) sont réunies, aux termes de l'**article 5**, sans autre modification.

L'**article 6** transforme le cadre juridique applicable aux systèmes d'information, conçu spécifiquement par la loi du 11 mai 2020 dans la perspective de lutter contre l'épidémie de covid-19, en un cadre général des systèmes d'information de crise sanitaire. Compte tenu de cet objectif, les dispositions proposées ne fixent pas les caractéristiques essentielles d'un ou plusieurs systèmes d'information mais donnent compétence aux autorités sanitaires pour créer des traitements de données à caractère personnel pouvant déroger au secret médical. Outre l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL, la mise en place de ces traitements de données est encadrée du point de vue des finalités susceptibles d'être poursuivies et des acteurs autorisés à accéder aux données collectées. Ces traitements seront également soumis au comité de contrôle et de liaison institué par la même loi du 11 mai 2020 dont l'office est ainsi étendu et pérennisé. Ces dispositions sont regroupées avec celles relatives au système d'identification unique des victimes (SIVIC) au sein d'un nouveau chapitre.

Enfin, l'**article 7** permet d'adapter aux personnes morales le régime des infractions aux mesures prescrites en application des régimes de l'état de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire, et procède à diverses coordinations.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Projet de loi
instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires

NOR : PRMX2033569L/Rose-1

Article 1er

Le titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. – L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Situations sanitaires exceptionnelles » ;

II. – Le chapitre Ier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE Ier*
« ***ETAT DE CRISE SANITAIRE***

« *Art. L. 3131-1.* – L'état de crise sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de menace ou de situation sanitaire grave.

« Il est applicable de plein droit dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur. Il peut également être déclaré à l'issue de celui-ci, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire.

« *Art. L. 3131-2.* – L'état de crise sanitaire est déclaré par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

« La prorogation de l'état de crise sanitaire au-delà de deux mois ne peut être autorisée que par un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de la santé, après avis public du Haut Conseil de la santé publique.

« *Art. L. 3131-3.* – Le décret en conseil des ministres autorisant la prorogation au-delà de deux mois de l'état de crise sanitaire fixe sa durée qui ne peut être supérieure à deux mois, renouvelable dans les mêmes conditions.

« Il peut être mis fin à l'état de crise sanitaire par décret avant l'expiration du délai fixé par le décret en conseil des ministres le prorogeant, après avis public du Haut Conseil de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« Les mesures prises en application du présent chapitre cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état de crise sanitaire.

« *Art. L. 3131-4.* – Dans les circonscriptions territoriales où l'état de crise sanitaire est déclaré, aux seules fins de garantir la santé publique :

« 1° Le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé :

« *a)* Ordonner les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ou ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées, pour les personnes qui :

« - entrent sur le territoire hexagonal, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ;

« - se trouvent ou ont séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique ou ont été en contact avec de telles personnes et qui, de ce fait, présentent un risque élevé de développer ou de transmettre la maladie ;

« *b)* Prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de produits de santé ;

« *c)* Prescrire toute autre mesure relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues au 2°.

« 2° Le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé :

« *a)* Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;

« *b)* Ordonner des mesures de réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires pour répondre à la menace ou à la situation sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

« *Art. L. 3131-5.* – Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au deuxième alinéa du *a* du 1° de l'article L. 3131-4 du présent code, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'Etat dans le département qui en fait la demande les données relatives aux passagers concernant les déplacements mentionnés au même deuxième alinéa, dans les conditions prévues à l'article L. 232-4 du code de la sécurité intérieure.

« Les mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement mentionnées au *a* du 1° de l'article L. 3131-4 du présent code peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Les mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-10 du même code, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il est mis fin aux mesures de placement et de maintien en isolement avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.

« Dans le cadre des mesures de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :

« 1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;

« 2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

« Les personnes et enfants victimes des violences mentionnées à l'article 515-9 du code civil ne peuvent être mis en quarantaine, placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences, ou être amenés à cohabiter lorsque celui-ci est mis en quarantaine, placé ou maintenu en isolement, y compris si les violences sont alléguées. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'éviction de l'auteur des violences du logement conjugal ou dans l'attente d'une décision judiciaire statuant sur les faits de violence allégués et, le cas échéant, prévoyant cette éviction, il est assuré leur relogement dans un lieu d'hébergement adapté. Lorsqu'une décision de mise en quarantaine, de placement et de maintien en isolement est susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes, le préfet en informe sans délai le procureur de la République.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par l'arrêté mentionné au 1° de l'article L. 3131-4 du présent code, en fonction de la nature et des modes de propagation de l'infection, après avis du Haut Conseil de la santé publique. Cet arrêté précise également les conditions dans lesquelles sont assurés l'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures, la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs, le suivi médical qui accompagne ces mesures et les caractéristiques des lieux d'hébergement. »

Article 2

Le chapitre I^er^ *bis* du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE I^er^* bis
« ***ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE***

« *Art. L. 3131-6.* – L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« *Art. L. 3131-7.* – L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

« En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques. Son président est nommé par décret du Président de la République. Ce comité comprend deux personnalités qualifiées respectivement nommées par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat ainsi que des personnalités qualifiées nommées par décret. Le comité rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme, y compris celles relevant des articles L. 3131-9 et L. 3131-10, ainsi que sur la durée de leur application. Dès leur adoption, ces avis sont communiqués simultanément au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat par le président du comité. Ils sont rendus publics sans délai. Le comité est dissous lorsque prend fin l'état d'urgence sanitaire.

« La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 3131-8.* – La loi autorisant la prorogation au-delà d'un mois de l'état d'urgence sanitaire fixe sa durée.

« Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-7 du présent code.

« Les mesures prises en application du présent chapitre cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

« *Art. L. 3131-9.* – Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

« 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;

« 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;

« 3° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des seuls locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

« 4° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature à l'exception de celles qui se tiennent dans les seuls locaux à usage d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« 5° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre.

« L'exercice des activités ou les déplacements dans les lieux mentionnés au présent article peuvent être subordonnés à la réalisation d'un test de dépistage ou d'un traitement préventif ou curatif définis par le même décret. »

Article 3

Après le chapitre Ier *bis* du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre Ier ter ainsi rédigé :

« *CHAPITRE Ier* ter
« ***DISPOSITIONS COMMUNES***

« *Art. L. 3131-10.* – I. – Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-4 et L. 3131-9, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures réglementaires ou individuelles d'application de ces dispositions.

« Les mesures réglementaires sont prises après avis public du directeur général de l'agence régionale de santé.

« II. – Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-4 et L. 3131-9 et les rendent applicables à l'une des collectivités de l'article 72-3 de la Constitution, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à les adapter en fonction des circonstances locales et à prendre toutes les mesures réglementaires ou individuelles d'application de ces dispositions, lorsqu'elles relèvent de la compétence de l'Etat et après consultation du gouvernement de la collectivité. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ces mesures sont prises dans le respect de la répartition des compétences entre l'Etat et chacune de ces collectivités.

« III. – Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement mentionnées au a du 1° de l'article L. 3131-4 sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du juge des libertés et de la détention.

« Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'Etat dans le département au vu d'un certificat médical.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures par une ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

« Les mesures mentionnées au même premier alinéa ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.

« Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, elle ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département, ait autorisé cette prolongation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II. Ce décret définit les modalités de la transmission au préfet du certificat médical prévu au deuxième alinéa du présent II. Il précise également les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures.

« III. – Les mesures individuelles édictées par le représentant de l'Etat en application du présent article font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

« *Art. L. 3131-11.* – Les mesures prescrites en application des chapitres Ier à Ier *ter* du présent titre sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

« Sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de mesures relevant des chapitres Ier à Ier *ter* du présent titre sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles mentionnées par les dispositions de ces chapitres.

« *Art. L. 3131-12.* – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre des dispositions des chapitres Ier et Ier *bis* du présent titre. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

« *Art. L. 3131-13.* – A l'exception des mesures mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 3131-10, les mesures prises en application des chapitres Ier à Ier *ter* du présent titre peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. »

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

Article 4

I. – Après le chapitre I^er^ *bis* du titre III du livre I^er^ de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre I^er^ *quater* intitulé : « Prise en charge », qui comprend les articles L. 3131-14 à L. 3131-17.

II. – L'article L. 3131-3 devient l'article L. 3131-14 et est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « d'une menace », sont insérés les mots : « ou d'une situation » ;

b) Après les mots : « sanitaire grave », sont insérés les mots : « ou d'une catastrophe sanitaire » ;

c) La référence : « de l'article L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « du *b* et du *c* du 1° de l'article L. 3131-4 » ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : « de l'article L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « du *b* ou du *c* du 1° de l'article L. 3131-4 ».

III. – L'article L. 3131-4 devient l'article L. 3131-15 et est ainsi modifié : au premier alinéa, la référence : « L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « L. 3131-4 ».

IV. – L'article L. 3131-5 devient l'article L. 3131-16 et est ainsi modifié :

1° Les mots : « menace sanitaire grave » sont remplacés par les mots : « situation sanitaire exceptionnelle » ;

2° La référence : « L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « L. 3131-4 ».

V. – L'article L. 3131-10 devient l'article L. 3131-17 et est ainsi modifié :

1° Les mots : « une catastrophe, une urgence ou une menace sanitaire grave » sont remplacés par les mots : « une menace, une situation sanitaire grave ou une catastrophe sanitaire » ;

2° La référence : « à l'article L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « au 1° de l'article L. 3131-4 ».

Article 5

I. – Après le chapitre I^er^ *bis* du titre III du livre I^er^ de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre I^er^ *quinquies* intitulé : « Plan blanc et dispositif ORSAN », qui comprend les articles L. 3131-18 à L. 3131-20.

II. – Les articles L. 3131-7 et L. 3131-10-1 deviennent respectivement les articles L. 3131-18 et L. 3131-19.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

III. – L'article L. 3131-11 devient l'article L. 3131-20 et est ainsi modifié : au *d,* la référence : « L. 3131-10-1 » est remplacée par la référence : « L. 3131-19 ».

Article 6

I. – Après le chapitre I^er^ *bis* du titre III du livre I^er^ de la troisième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre I^er^ *sexies* intitulé : « Systèmes d'information », qui comprend les articles L. 3131-21 et L. 3131-22.

II. – L'article L. 3131-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3131-21.* – I. – Aux seules fins d'assurer la gestion et le suivi d'une situation sanitaire exceptionnelle et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif, le ministre chargé de la santé, les agences sanitaires nationales, les agences régionales de santé et les organismes d'assurance maladie peuvent, par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant la santé des personnes, le cas échéant sans leur consentement, créés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces mêmes autorités peuvent en outre être autorisées aux mêmes fins et dans les mêmes conditions à adapter les traitements de données existants et à prévoir le partage des mêmes données.

« II. – Les traitements de données mentionnés au I ont pour finalités :

« 1° L'identification des personnes infectées, par la prescription et la réalisation d'examens de dépistage ainsi que par la collecte de leurs résultats, y compris non positifs, ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection ;

« 2° L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;

« 3° L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques ;

« 4° La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche, sous réserve de ne traiter que de données pseudonymisées à ces fins ;

« 5° L'accompagnement sanitaire des personnes mentionnées au 1° et, sous réserve du recueil préalable de leur consentement, de leur accompagnement social.

« Les données d'identification des personnes infectées ne peuvent être communiquées, sauf accord exprès, aux personnes ayant été en contact avec elles.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« Sont exclus de ces finalités le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives à une infection.

« III. – Peuvent participer à la mise en œuvre de ces traitements, outre les personnes mentionnées au I, les établissements, organismes et professionnels participant aux actions engagées pour répondre à la situation sanitaire exceptionnelles dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités définies au II.

« Les personnes ayant accès à ces données sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans ce système d'information, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« IV. – L'inscription d'une personne dans le système de suivi des personnes peut emporter prescription pour la réalisation et le remboursement d'examens ou la délivrance de produits de santé.

« V. – Le décret en Conseil d'Etat mentionné au I précise notamment, pour chaque traitement de données à caractère personnel créé, les finalités du traitement, les catégories de données traitées et leur durée de conservation, les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données, et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

« VI. – Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 182-2 du code de la sécurité sociale peut, en tant que de besoin, fixer les modalités de rémunération des professionnels de santé conventionnés participant à la collecte des données nécessaires au fonctionnement des traitements de données mentionnés au présent article.

« VII. – Un Comité de contrôle et de liaison associe la société civile et le Parlement au déploiement des traitements de données destinés à répondre aux situations sanitaires exceptionnelles.

« Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

« 1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action ;

« 2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

« Sa composition, qui inclut deux députés et deux sénateurs désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, et la mise en œuvre de ses missions sont fixées par décret.

« Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

« VIII. – L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés des mesures mises en œuvre par les autorités compétentes en application du présent article.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

« Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé de l'application de ces mesures, tous les six mois à compter de la mise en œuvre d'un système d'information en application du présent article. Il rend public des indicateurs résultant de ces traitements de données dans des conditions fixées par décret. »

III. – L'article L. 3131-9-1 devient l'article L. 3131-22.

IV. – Le I de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Le cas échéant, les données issues des traitements de données mis en œuvre aux fins d'assurer la gestion et le suivi d'une catastrophe sanitaire. »

V. – Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions sont applicables jusqu'au terme de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.

Les données recueillies dans les traitements de données mis en œuvre en application de ce même article 11 peuvent être rassemblées au sein du système national des données de santé et sont alors soumises aux dispositions des articles L. 1461-1 et suivants du code de la santé publique relatives au système national des données de santé, notamment leur durée de conservation.

Article 7

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 1142-22 et L. 1142-24-3, la référence : « L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « L. 3131-4 » ;

2° L'article L. 1142-23 est ainsi modifié :

a) Aux huitième, onzième, seizième et dix-huitième alinéas, la référence : « L. 3131-4 » est remplacée par la référence : « L. 3131-15 » ;

b) Au huitième alinéa, la référence « L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « L. 3131-4 » ;

3° A l'article L. 1142-28, la référence : « L. 3131-4 », est remplacée par la référence : « L. 3131-15 » ;

4° A l'article L. 1434-2, la référence : « L. 3131-11 » est remplacée par la référence : « L. 3131-20 » ;

5° A l'article L. 1451-1, la référence : « L. 3131-19 » est remplacée par la référence : « L. 3131-7 » ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200371-DE

6° A l'article L. 3115-10, la référence : « au II de l'article L. 3131-17 » est remplacée par la référence : « au III de l'article L.3131-10 » ;

7° L'article L. 3136-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, les références : « aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 » sont remplacées par les références : « au b du 2° de l'article L. 3131-4 » ;

c) Aux troisième et dixième alinéas, les références : « L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 » sont remplacées par les références : « L. 3131-4, L. 3131-9 et L. 3131-10 » ;

d) Aux quatrième, cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

e) Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 131-38 et 131-41 du code pénal sont applicables aux infractions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. » ;

f) Au huitième alinéa, les références : « des 8° et 10° du I de l'article L. 3131-15 » sont remplacées par les références : « du a du 2° de l'article L. 3131-4 et du 5° de l'article L. 3131-9 » ;

g) Au neuvième alinéa, la référence : « du I de l'article L. 3131-15 » est remplacée par la référence : « de l'article L. 3131-9 » ;

8° Aux articles L. 4131-2, L. 4141-4, L. 4151-6, L. 4221-15, L. 4241-10, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 4311-12-1, et à l'article L. 4321-7, la référence : « des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 » est remplacée par la référence : « du b du 2° de l'article L. 3131-4 » ;

9° Au premier alinéa de l'article L. 6122-9-1, les mots : « en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre » sont remplacés par les mots : « lorsque l'état de crise sanitaire est déclaré » ;

10° À l'article L. 6143-7, la référence : « L. 3131-7 » est remplacée par la référence : « L. 3131-18 ».

II. – A l'article L. 162-1-16 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 3131-1 » est remplacée par la référence : « L.3131-4 ».

III. – Aux articles L. 1226-9-1, L. 3314-5 et L. 3324-6 du code du travail, la référence : « 3° du I de l'article L. 3131-15 » est remplacée par la référence : « a du 1° de l'article L. 3131-4 ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière Extraordinaire du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 11
Procurations : 2
Absents : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0372

Relative au projet de décret portant sur la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et à saint pierre et Miquelon

L'an deux mille vingt , le vingt deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière Extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseillers départementaux absents :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L-3121-19;
Vu la loi n ° 2020-1379 du 14 novembre 2020, notemment l'article 2, autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 08 décembre 2020 ;
Vu le rapport n°00596 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret portant sur la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et Saint Pierre et Miquelon d'une part, **et d'autre part, de réaffirmer auprès de l'Etat le bénéfice de l'application de l'égalité des droits sociaux pour les familles mahoraises ;**

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLEE
Reçu le : 11 DEC. 2020

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

Mamoudzou, le 8 décembre 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale des Services
COURRIER ARRIVÉ
Le 8 DEC. 2020
N°

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultaton du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

P. jointe:1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon élaboré par le ministère des solidarités et de la santé.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du

relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

NOR : SSAS2032678D

Publics concernés : familles bénéficiaires de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ; caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole.

Objet : modalités de calcul et de versement de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date.

Notice : le décret détermine les modalités de mise en œuvre de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant en métropole et dans certains départements et collectivités d'outre-mer. Il précise jusqu'à quel âge limite le décès de l'enfant à charge ouvre droit au versement de l'allocation par les caisses. Il définit le barème applicable à cette prestation familiale et fixe le montant qui sera versé en fonction du niveau de ressources de la personne ou du ménage qui assumait la charge effective et permanente de l'enfant et de la composition du foyer, ainsi que les modalités de sa revalorisation. Il précise les modalités de mise en œuvre de la règle de non cumul de l'allocation avec les capitaux décès versés par les organismes de sécurité sociale et les modalités de demande de l'allocation pour les foyers non allocataires. Il prévoit enfin la date de versement de l'allocation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 271-1 et L. 271-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 545-1 ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, notamment son article 5 ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

Vu la saisine du conseil central d'administration de la Mutualité [illegible] du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er décembre 2020 ;

Décrète :

Article 1er

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le titre IV du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*

« ***Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant***

« *Art. D. 545-1.* – L'âge limite mentionné au premier alinéa de l'article L. 545-1 est fixé à vingt-quatre ans.

« *Art. D. 545-2.* – L'allocation est due en cas de décès intervenant à compter de la vingtième semaine de grossesse.

« *Art. D. 545-3.* – Le montant de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant est défini selon le barème suivant :

« 1° Lorsque le ménage ou la personne a disposé d'un montant de ressources inférieur ou égal au plafond défini à l'article D. 545-4, le montant est fixé à 485,05 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales prévue à l'article L. 551-1 ;

« 2° Lorsque le ménage ou la personne a disposé d'un montant de ressources supérieur au plafond défini à l'article D. 545-4, le montant est fixé à 242,53 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales prévue à l'article L. 551-1.

« *Art. D. 545-4.* – Le plafond prévu au 1° et au 2° de l'article D. 545-3 est fixé à 81 558 euros. Il est majoré de 5 827 euros par enfant à charge.

« Les montants du plafond et de sa majoration fixés au premier alinéa sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

« *Art. D. 545-5.* – Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues aux articles R. 532-3 à R. 532-8.

« Pour l'application de ces dispositions, la situation du ménage ou de la personne est appréciée à la date du décès l'enfant.

« *Art. D. 545-6.* – Préalablement à l'attribution de l'allocation et lorsque l'enfant était âgé d'au moins seize ans à la date de son décès, l'organisme débiteur des prestations familiales informe la personne ou le ménage qui en assumait la charge effective et permanente de ses droits potentiels à l'un des montants mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 545-1 et de la nécessité d'effectuer un choix entre ce montant et l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant. La personne ou le ménage renseigne à cet effet un formulaire homologué.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

« La décision de bénéficier de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant vaut renonciation à demander le bénéfice de l'un des montants mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 545-1.

« Lorsqu'un des montants mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 545-1 a été perçu par des ayants droit de l'enfant décédé, l'allocation n'est pas versée. Si l'allocation a déjà été versée, elle est récupérée selon les modalités prévues à l'article L. 553-2.

« *Art. D. 545-7.* – Pour bénéficier de l'allocation, la personne ou le ménage non allocataire de la caisse d'allocation familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole à la date du décès adresse à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève un formulaire homologué.

« *Art. D. 545-8.* – Le versement de l'allocation est effectué dans un délai de quinze jours à compter du recueil par l'organisme débiteur des prestations familiales de l'ensemble des informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation et à son calcul :

« 1° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la date de décès de l'enfant ;

« 2° Le nom, le prénom, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro identifiant d'attente (NIA), la nationalité et la situation familiale de la personne qui assumait, au moment du décès, la charge effective et permanente de l'enfant et, le cas échéant, ceux de son conjoint, de son concubin ou de la personne à laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

« 3° Le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence et la situation notamment professionnelle des autres enfants à charge, le cas échéant ;

« 4° Le montant des ressources du ménage ou de la personne mentionnées à l'article D. 545-3 apprécié dans les conditions prévues à l'article D. 545-5 et les données bancaires permettant le versement de l'allocation au sens de l'article L. 513-1 ;

« 5° Pour les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, l'un des titres ou documents mentionnés aux articles D. 512-1 et D. 512-2 ;

« 6° Pour les décès intervenus au cours de la grossesse dans les conditions fixées à l'article D. 545-2, le document constatant la passation du premier examen prénatal mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 532-1 ;

« 7° Dans les situations mentionnées à l'article D. 545-6, la décision d'opter pour le bénéfice de l'allocation. » ;

2° Le chapitre V du titre V du livre VII est complété par une section 15 ainsi rédigée :

« *Section 15*

« ***Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant***

« *Art. D. 755-46.* – Les dispositions des articles D. 545-1 à D. 545-8 sont applicables dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. » ;

3° Au *b* du I. de l'article D. 553-1, les mots : « et du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots : « , du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant et de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ».

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

Article 2

L'article D. 271-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un 16° ainsi rédigé :

« 16°. – L'allocation journalière du proche aidant ; »

2° Après le 24°, il un inséré 24° *bis* ainsi rédigé :

« 24° bis. – L'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ; ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2021, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du

relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR :

Publics concernés : familles bénéficiaires de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ; caisse de sécurité sociale de Mayotte et caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : modalités de calcul et de versement de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2021, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date

Notice : le décret fixe les modalités de mise en œuvre de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. Les règles fixées sont les mêmes que celles prévues par le décret n° XXX à l'exception, notamment, comme pour toutes les prestations familiales servies dans ces deux territoires, des dispositions relatives à l'appréciation des ressources des familles et à la récupération des prestations indûment versées.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 modifié relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Vu le décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales (dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat);

Vu le décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 modifié étendant et adaptant à Saint-Pierre-et-Miquelon le régime des prestations familiales (dispositions relevant d'un décret) ;

Vu le décret n° XXX relatif à la mise en place d'une allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du … ;

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du…,

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du…,

Décrète :

Article 1er

Le décret du 29 mars 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 19 devient l'article 20 et l'article 20 devient l'article 21 ;

2° Après l'article 18, est rétabli un article 19 ainsi rédigé :

« *Art. 19.* – Pour l'application de l'article 10-3 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée, les articles D. 545-1 à D. 545-8 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes : au premier alinéa de l'article D. 545-5, les mots : « Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues aux articles R. 532-3 à R. 532-8 » sont remplacés par les mots : « Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du présent décret. » ; à l'article D. 545-6, la référence : « à l'article L. 545-1 » est remplacée par la référence : « à l'article 10-3 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée » et la référence : « à l'article L. 553-2 » est remplacée par la référence : « à l'article 13 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée » ; à l'article D. 545-7, les mots : « de la caisse d'allocations familiales » sont remplacés par les mots : « de la caisse de sécurité sociale de Mayotte » ; au 5° de l'article D. 545-8, les références : « aux articles D. 512-1 et D. 512-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 14 du présent décret ». » ;

3° Au *b* du I. de l'article 5, après les mots : « allocation de rentrée scolaire » sont insérés les mots : « et de l'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant ».

Article 2

Après le 8° de l'article 1er du décret n° 2008-1025 du 7 octobre 2008 susvisé, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

« 8° bis. – Articles D. 545-1 à D. 545-8, sous réserve des adaptations suivantes : au premier alinéa de l'article D. 545-5, les mots :« Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues aux articles R. 532-3 à R. 532-8 » sont remplacés par les mots : « Les ressources sont appréciées dans les conditions prévues au 7° de l'article 1er du décret n° 2008-1024 du 7 octobre 2008 susvisé » ; à l'article D. 545-6, la référence :« à l'article L. 553-2 » est remplacée par la référence : « au 13° de l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée » ; à l'article D. 545-7, les mots : « de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole » sont remplacés par les mots : « de la caisse de prévoyance sociale » ; ».

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2021, au titre des enfants dont le décès intervient à compter de cette date.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200372-DE

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0373

Relative à l'avis du Conseil départemental sur le projet de décret relatif à la majoration du bonus écologique dans les outre-mer

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu **la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu **les délibérations n°2017-00017 et n°2017-00018 du 28 Février 2017**, validant respectivement la Programmation pluriannuelle de l'énergie de et la Plan Climat Énergie Territorial de Mayotte
Vu **la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015** relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu Le courrier du préfet de Mayotte en date du 11 décembre 2020
Vu le rapport n°2020-00590 de M. le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à ce projet de décret relatif à la majoration du bonus écologique de **1000 euros** dans les outre-mer pour l'acquisition de véhicule neuf peu polluant ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Direction Générale des Services
COURRIER ARRIVÉ
Le 11 DEC. 2020
N°.....

Mamoudzou, le 11 décembre 2020

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultaton du conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à la majoration du bonus écologique dans les outre-mer.

P. jointe:1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du projet de décret relatif à la majoration du bonus écologique dans les outre-mer élaboré par le ministère de la transition écologique.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret relatif à la majoration du bonus écologique dans les outre-mer

NOR :

Publics concernés : *acquéreurs et locataires de véhicules ; professionnels de l'automobile.*

Objet : *aides à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants.*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret instaure un bonus supplémentaire de 1 000 euros, accordé aux bénéficiaires du bonus pour les véhicules neufs qui sont domiciliés en outre-mer ;*

Références : *les dispositions du code de l'énergie modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre unique du titre V de son livre II de sa partie réglementaire ;

Vu l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1526 du 7 décembre 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu l'avis XXX du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX ;

Vu l'avis XXX de l'assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu l'avis XXX de l'assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu l'avis XXX du conseil régional de la Réunion en date du XXX ;

Vu l'avis XXX du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX ;

Vu l'avis XXX du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Vu l'avis XXX du conseil départemental de la Réunion XXX ;

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

Décrète :

Article 1er

L'article D. 251-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le montant de l'aide déterminé aux alinéas précédents est augmenté de 1 000 euros lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique domiciliée dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou par une personne morale justifiant d'un établissement dans l'une de ces collectivités, et qu'il y circule dans les six mois suivant son acquisition ; »

2° Le 8° est numéroté 9° ;

Article 2

L'article D. 251-13 du code de l'énergie est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, les mots : « et sur demande expresse du ministre chargé de l'énergie » sont supprimés.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier Dussopt

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'énergie et du climat

Service du climat et de l'efficacité énergétique
Sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules
Bureau du verdissement des véhicules et de l'immatriculation

Paris, le

Le directeur général de l'énergie et du climat

à

Madame la directrice générale des Outre-Mer

Nos réf. :

Affaire suivie par : Thomas Zuelgaray
thomas.zuelgaray@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 20 06

OBJET : CONSULTATION SUR LA MAJORATION DU BONUS ECOLOGIQUE DANS LES OUTRE-MER
PJ 1 : PROJET DE DECRET RELATIF A LA MAJORATION DU BONUS ECOLOGIQUE DANS LES OUTRE-MER
PJ 2 : ARTICLE D. 251-7 DU CODE DE L'ENERGIE CONSOLIDE

Le bonus écologique, défini aux articles D. 251-1 et suivants du code de l'énergie, est une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule électrique, hydrogène ou hybride rechargeable. Le dispositif s'adresse à tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales qui souhaitent acquérir ou louer un véhicule peu polluant.

Le barème du bonus actuellement applicable est le suivant :

	Véhicule électrique neuf			Véhicule hybride rechargeable neuf de moins de 50 000 euros avec une autonomie supérieure à 50 kilomètres	Véhicule électrique d'occasion
	Moins de 45 000 euros	Entre 45 000 et 60 000 euros	Plus de 60 000 euros (uniquement pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène et les camionnettes)		
Personne physique	7 000 euros	3 000 euros	3 000 euros	2 000 euros	1 000 euros
Personne morale	5 000 euros	3 000 euros	3 000 euros	2 000 euros	0 euro

Depuis 2018, 3.220 bonus ont été attribués dans les départements et régions d'outre-mer, pour un montant de plus de 13,4 M€.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200373-DE

La convention citoyenne pour le climat a proposé d'augmenter le bonus dans les outre-mer pour prendre en compte le prix plus élevé des véhicules dans ces territoires.

En réponse à cette préconisation, le présent projet de décret instaure, à l'article 1, un bonus supplémentaire de 1.000 euros, qui sera accordé aux bénéficiaires du bonus pour les véhicules neufs domiciliés dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution. Afin d'éviter les risques de fraude, seuls les véhicules qui circuleront dans ces collectivités dans les six mois suivant l'acquisition sont éligibles.

Les dispositions de l'article 2, modifiant l'article D. 251-13 du code de l'énergie, visent à simplifier la procédure dérogatoire prévue à cet article permettant à l'Agence de services et paiements de traiter directement les dérogations lorsque les demandes de bonus écologique et de prime à la conversion n'ont pas été déposées en même temps. Cette mesure n'est pas spécifique aux territoires d'Outre-Mer.

En vue de la consultation des collectivités concernés en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de décret instaurant ces mesures.

Il est souhaitable que ce projet de décret soit publié au Journal officiel au plus vite afin que les bénéficiaires du bonus écologique en outre-mer puissent profiter de cette nouvelle mesure.

Le directeur général de l'énergie et du climat

Laurent Michel

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200374-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 10
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 14
Nombres de votants : 12
Votes pour : 12
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0374

Relative à de demandes d'avenants aux délibérations et aux conventions portant sur la construction de la maison des personnes âgées de Kaweni et la réfection du plateau couvert Golden Godra de Chiconi.

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE donne pouvoir à Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville de la politique de la ville,
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°DL_AP2020-0057 en date du 3 avril relative au budget primitif 2020 du Conseil Départemental de Mayotte,
Vu la délibération n°2017.00149 relative à la mise en place d'un partenariat de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Société Publique Locale de Mayotte, la SPL976,

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200374-DE

Vu la convention n°003-09/MOAD/CD/2017 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental de Mayotte et la Société Publique Locale de Mayotte, la SPL976, portant réhabilitation des anciens locaux de la SIM de Cavani,

Vu la délibération n°2019.00121 relative à l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental de Mayotte et la Société Publique Locale de Mayotte, la SPL976, pour la réhabilitation des anciens locaux de la SIM de Cavani,

Vu la convention portant avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental de Mayotte et la Société Publique Locale de Mayotte, la SPL976, pour la réhabilitation des anciens locaux de la SIM de Cavani,

Vu la délibération n°DL_CP2020_0089 en date du 30 avril 2020 relative au transfert de la maitrise d'ouvrage du projet de construction de la maison des personnes âgées du Conseil départemental à la SPL976,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la SPL976 pour la construction de la maison des personnes âgées en date du 18 septembre 2020,

Vu la délibération n°DL_CP2020_0112 en date du 09 juin 2020 relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage à la SPL 976 des plateaux couverts de Mtsangamouji, de Chiconi, Golden Godra,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la SPL976 pour la réfection du plateau sportif polyvalent Golden Godra de Chiconi en date du 18 septembre 2020,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la SPL976 pour la restructuration du plateau polyvalent de Mtsangamouji en date du 18 septembre 2020,

Vu le rapport N°2020-00600 de Monsieur le Président relatif à de demandes d'avenants aux délibérations et aux conventions portant sur la construction de la maison des personnes âgées de Kaweni et la réfection du plateau couvert Golden Godra de Chiconi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider les termes de demandes d'avenant à ces conventions en affectant une enveloppe totale de **3 429 620,00 €** à la SPL976 répartie selon le tableau ci-après :

Nature du projet	Montant initial des travaux (€)	Nouveau coût des travaux (€)	Coût des indemnistations des BET non retenus (€) (*)
Construction de la maison des personnes âgées de Kaweni	**2 500 000,00**	**5 000 000,00 €**	30 000,00 €
Réfection du plateau couvert Golden Godra, de Chiconi	**2 100 000,00 €**	**2 939 620,00 €**	30 000,00 €
Restructuration du plateau polyvalent de Mtsangamouji	3 911 716,00 €	3 911 716,00 €	30 000,00 €
(*) en raison de 2 BET non retenus par opération			

Soit un surcoût financier de : 90 000 + 2 500 000 + (2 939 620 – 2 100 000) = 3 429 620,00 €.

En d'autres termes, cette enveloppe devra permettre :

- d'une part, de prendre en compte les frais induits aux changements de programme sur l'opération liée à la construction de la maison des personnes âgées de Kaweni **dont le coût total des travaux passe de 2,5 M€ à 5 M€, soit un coût supplémentaire de 2,5M€,**

- d'autre part, de tenir compte de l'augmentation des frais liés au coût des travaux de l'opération relative à la réfection du plateau sportif polyvalent Golden Godra de Chiconi,

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200374-DE

qui passe quant à elle, de **2 100 000 € à 2 939 620 €** suite à des modifications demandées tant sur la structure elle-même de l'ouvrage que sur certaines options rendues nécessaires pour avoir un équipement homologué, répondant aux normes nationales et internationales,

- et enfin, de considérer le fait qu'il est obligatoire d'indemniser les bureaux d'études qui ne seront pas retenus et pour lesquels, **la somme de 15 000 € devra leur être attribué bureau d'études, et en raison de deux bureaux études non retenus par projet, le coût total serait de 15 000 x 6 = 90 000 €.**

Article 2 : les autres termes des conventions ne changent pas ;

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65.7454 du budget du Conseil départemental de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes (conventions, avenants) et/ou tout autre document afférent à ces différentes conventions ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200375-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du mardi 22 décembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 décembre 2020

DELIBERATION N°DL_AP2020_0375

Vœu de M. Chihabouddine Ben Youssouf, relatif à l'adaptation des textes législatifs et réglementaires pour l'application du droit commun en matière de prescription acquisitive à Mayotte

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insya DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Aynoudine SALIME

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Madame Fatima SOUFFOU, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 3121-19 ;
Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, notamment l'article 2, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant sur diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi du 28 février 2017 créant la commission d'urgence foncière ;
Vu la loi du 1er février 1995, notamment dans son article 17, étendant dans les TOM certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatuves à l'Outre-mer ;
Vu la loi de 2007 qui a supprimé l'AOT et a déclassé les 50 pas géométriques ;
Vu l'ordonnance de 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions et modifiant le livre IV ;
Vu le décret d'application de la loi de 2009
Vu le décret du 4 février 1911 sur la propriété foncière, notamment l'article 72

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200375-DE

Vu la délibération n°2059/2015/CD en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la motion proposée par M. CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, conseiller départemental de Mamoudzou II ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté,

Le Conseil Départemental,

DEMANDE

Article 1 : au gouvernement de porter les modifications sur les textes suivants pour permettre l'application pure et simple du droit commun en matière de prescription acquisitive à Mayotte d'une part et pour favoriser la réalisation rapide de la convention de convergence et de développement de Mayotte d'autre part :

- **de supprimer l'article 72 du décret du 4 février 1911 modifié** qui stipule que « *la prescription ne peut en aucun cas constituer un mode réel d'acquisition sur les immeubles immatriculés* » ;
- **de supprimer avec effet rétroactif l'article 17 de la loi du 1er février 1995** étendant dans les TOM certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relative à l'Outre-mer ;
- **de compléter l'ordonnance 2005 – 870 du 28 juillet 2005** portant adaptation de diverses dispositions et modifiant le livre IV du code civil rendant la prescription acquisitive applicable à Mayotte, par la mention suivante : « la date du début du décompte est la date réelle de l'occupation prouvée selon les dispositifs prévus par le code civil » ;
- **de supprimer l'acquisition avec décote des ZPG** pour permettre l'application de la prescription acquisitive dans les mêmes conditions que le droit commun ;

Article 2 : de supprimer toutes autres dispositions tendant à restreindre l'application immédiate du droit commun en matière de prescription acquisitive à Mayotte ;

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage» ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 976-229850003-20201222-DL2212200375-DE

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU 22 DECEMBRE 2020

VOEU présenté par CHIHABOUDDINE Ben Youssouf, Conseiller départemental de Mamoudzou II, RELATIF A L'ADAPTATION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES POUR L'APPLICATION DU DROIT COMMUN EN MATIERE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE A MAYOTTE

- Vu que la loi de 2007 a supprimé l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) et a déclassé les 50 pas géométriques, ces derniers sont devenus propriété privée de l'Etat donc cessibles, aliénables et prescriptibles
- Vu que le décret d'application de cette loi paru en 2009, a fixé une décote sur le prix de cession des 50 pas géométriques en zone habitée
- Vu la loi du 28 février 2017 créant la commission d'urgence foncière
- Vu le décret du 04 février 1911 sur la propriété foncière, toujours d'application, qui prévoit en son article 72 que la prescription acquisitive ne peut en aucun cas constituer un mode d'acquisition sur les immeubles immatriculés
- Vu que l'ordonnance de 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions et modifiant le livre IV du code civil rendant la prescription acquisitive applicable à Mayotte, n'a pas précisé que la date d'effet du décompte des années d'occupation est celle du l'occupation réelle. Un décompte qui commence en 2009, date de parution du décret d'application de cette loi, ramène le titrement des parcelles occupées vers 2040 afin de remplir la condition d'occupation de trente ans.
- Vu la loi du 1er février 1995 étendant dans les TOM certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'Outre-mer, prévoit en son article 17, la reconstitution des titres de propriété après l'incendie de 1993. L'administration a procédé à des reconstitutions de titres de propriété supprimant administrativement les occupations d'avant 1993.

L'assemblée départementale par ____ voix pour et _____ voix contre

DEMANDE

au gouvernement, de porter des modifications sur ces textes pour permettre l'application pure et simple du droit commun en matière de prescription acquisitive à Mayotte d'une part, et pour favoriser la réalisation rapide de la convention de convergence et de développement de Mayotte, d'autre part :

1) **l'article 72 » du décret du 4 février 1911 modifié** qui stipule que « la prescription ne peut en aucun cas constituer un mode réel d'acquisition sur les immeubles immatriculés » **soit supprimé**
2) l'**article 17 de la loi du 1er février 1995** étendant dans les TOM certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'Outre-mer, **soit supprimé avec effet rétroactif**
3) **l'ordonnance de 2005 – 870 du 28 juillet 2005** portant adaptation de diverses dispositions et modifiant le livre IV du code civil rendant la prescription acquisitive applicable à Mayotte, **soit complétée** par la mention suivante : « la date début du décompte est la date réelle de l'occupation prouvée selon les dispositifs prévus par le code civil ». Sans cette modification, le début du décompte d'années d'occupation commence en 2005 pour un aboutissement du titrement en 2040 sachant qu'il faut une période de rétractation de 5 ans.
4) **L'acquisition avec décote des ZPG doit être supprimée** pour permettre l'application de la prescription acquisitive dans les mêmes conditions que le droit commun
5) **Toutes autres dispositions** tendant à restreindre l'application immédiate du droit commun en matière de prescription acquisitive à Mayotte **doivent être supprimées.**

